



Biodynamique par nature.

Directives pour l'agriculture

Portant sur l'utilisation des marques
Demeter et Biodynamique
ainsi que des marques dérivées et apparentées

Y compris annexes, explications et règlements

Ces Directives font partie intégrante des Objectifs Demeter

État au 1er janvier 2017

Table des matières

A. Cahier des Charges	1
Avant-Propos	1
Interprétation et application des présentes directives.....	1
1. Conditions générales.....	1
1.1. Conditions préliminaires pour la reconversion à l'agriculture biodynamique	1
1.2. Conditions personnelles préliminaires	2
1.3. Contrat	2
1.4. Reconversion et certification	2
1.4.1. Reconversion.....	2
1.4.2. Certification.....	2
1.4.3. Reconversion par étapes	2
1.4.4. Agrandissement de la ferme	2
1.5. Attestation annuelle du respect des présentes directives.....	3
1.6. La production animale de la ferme	3
1.6.1. Une collaboration avec une ferme biodynamique certifiée Demeter	3
1.6.2. Concept d'AQ pour les fermes sans bétail (voir l'annexe 10)	3
1.7. Manipulations génétiques et nanotechnologies.....	3
1.8. Dépôt de marques (relève de la compétence de la Fédération DEMETER)	3
2. Aménagement du paysage et biodiversité.....	3
3. Production végétale	4
3.1. Fertilisation	4
3.1.1. Niveau de fertilisation	4
3.1.2. Engrais et terreaux de l'extérieur	4
3.2. Les préparations biodynamiques	5
3.2.1. Préparations biodynamiques en zone de montagne et dans les fortes pentes en zone de plaine	5
3.3. La protection des plantes	5
3.4. L'obligation d'annoncer	5
3.5. Les plants et les semences	6
3.5.1. Semences	6
3.5.2. Plants	6
3.6. Graines germées et autres pousses.....	6
4. Cultures maraîchères	6
4.1. La reconversion et la certification.....	6
4.2. Fertilisation	7
4.3. Les terreaux et les substrats de culture	7
4.4. La protection des plantes	7
4.5. Les plants	7
4.6. La régulation des plantes adventices indésirables.....	7
4.7. Les cultures sous verre et sous plastique.....	7
4.8. La récolte et la préparation.....	7
4.9. Dispositions exceptionnelles pour les fermes à production maraîchère et aussi à plantes d'ornement	7
5. Arboriculture fruitière, vigne et cultures pérennes	8
5.1. La reconversion et la certification.....	8
5.2. Les plants	8
5.3. La fertilisation et l'entretien du sol	8
6. Production animale	8
6.1. La reconversion et la certification.....	8
6.1.1. Production de lait et de viande	8
6.1.2. Élevages d'animaux sauvages et d'animaux domestiques exotiques.....	8
6.2. Élevage.....	8
6.2.1. Bovins, caprins, ovins et chevaux.....	8
6.2.2. Cochons.....	9
6.2.3. Exceptions	9
6.3. Effectifs	9
6.4. Alimentation.....	9
6.4.1. Directives spécifiques pour l'allaitement des mammifères	10
6.4.2. Vaches laitières, ovins, chèvres et chevaux.....	10
6.4.3. Bovins d'engraissement.....	10
6.4.4. Veaux d'élevage et d'engraissement, agneaux et cabris.....	10
6.4.5. Transhumance	10
6.4.6. Cochons.....	10
6.4.7. Poules pondeuses.....	10
6.4.8. Lapins.....	10
6.5. Conditions d'élevage	10
6.5.1. Bovins	11
6.5.2. Cochons.....	11
6.5.3. Poules pondeuses.....	11

6.5.4.	Autres sortes de volailles.....	11
6.5.5.	Lapins.....	12
6.5.6.	Chevaux en pension.....	12
6.6.	Traitements vétérinaires des animaux	12
6.6.1.	Traitements vétérinaires.....	12
6.6.2.	Délais d'attente	13
7.	Miel issu de l'apiculture biodynamique.....	13
7.1.	Vente au domaine DEMETER de miel issu de l'apiculture DEMETER	13
7.2.	Soins des colonies d'abeilles à l'exploitation DEMETER sans respect du cahier des charges DEMETER	13
7.3.	Location du rucher à une tierce personne.....	13
B.	Annexes, commentaires et règlements	14
	Annexe 1: Fertilisants.....	14
	1. Engrais de sa propre ferme	14
	2. Reprise d'engrais organiques.....	14
	2.1. Engrais de fermes.....	14
	2.2. Autres engrais organiques de l'extérieur.....	14
	3. Engrais minéraux complémentaires du commerce	14
	4. Autres.....	15
	5. L'installations de biogaz	15
	Annexe 2: Techniques et produits autorisés pour l'entretien et les traitements des plantes.....	16
	1. Techniques biologiques et biotechniques	16
	2. Mouillants, produits phytosanitaires, etc.	16
	3. Produits stimulant la défense des plantes et des cultures florales	16
	4. Produits contre les maladies des plantes	16
	5. Produits contre les ravageurs animaux	17
	6. Produits pour traiter les pelures des fruits et des légumes	17
	Annexe 3: Aliments fourragers dont l'achat est autorisé.....	18
	1. Bovins, ovins, chèvres, chevaux et autres mangeurs de fourrage grossier	18
	2. Cochons.....	18
	3. Volailles	18
	4. Additifs fourragers et agents d'ensilage	19
	4.1. Additifs fourragers.....	19
	4.2. Agents d'ensilage	19
	Annexe 4: Services de conseil.....	20
	1. Conseil spécialisé.....	20
	2. Conseil pour la reconversion.....	20
	Annexe 5: Commission pour les Directives DEMETER (CdD).....	21
	1. Tâches de la CdD	21
	2. Compétences de la CdD	21
	2.1. Compétences indépendantes:.....	21
	2.2. Compétences participatives:.....	21
	3. Procès-verbaux et rapports.....	21
	Annexe 6: Adresses des fournisseurs de semences et de plants	22
	Annexe 7: Adresses des responsables des organes de l'Association pour la Biodynamie et adresses des vulgarisateurs spécialisés.....	23
	1. Organes de l'Association et organisme de certification	23
	2. Préparations biodynamiques, outils et appareils pour épandre les préparations biodynamiques	23
	3. Vulgarisateurs spécialisés de l'Association pour la biodynamie:.....	24
	3.1. Agriculture générale	24
	3.2. Cultures spéciales.....	24
	3.3. Production animale et médecine vétérinaire.....	24
	3.4. Transformation.....	25
	3.5. Coordination du marché et promotion de la marque.....	25
	3.6. Élaboration et utilisation des préparations biodynamiques	25
	3.7. Reconversion DEMETER	26
	3.7.1. Coordination:.....	26
	3.7.2. Conseillers pour la reconversion:	26
	Annexe 8: Règlement des sanctions	27
	1. Procédure en cas d'infraction.....	27
	2. Sanctions	27
	2.1. Description des sanctions.....	27
	2.2. Sanctions divergentes	27
	2.3. Nouvelle reconnaissance d'une ferme DEMETER révoquée.....	27
	3. Recours	27
	4. Coûts.....	28
	5. Les principaux cas	28
	5.1. Production agricole	28
	5.2. Commercialisation (Commission de Protection de la Marque DEMETER).....	29
	6. For juridique	29
	Annexe 9: Biodiversité.....	30

1.	Surfaces pouvant être prises en compte	30
2.	Exploitations comprenant plusieurs unités de production	30
3.	Part de prairies et pâturages extensifs.....	30
4.	Bordures herbeuses.....	31
Annexe 10:	Concept de qualité pour les domaines agricoles sans bétail	31
Annexe 11:	Concept de gestion de l'assurance-qualité pour les préparations biodynamiques	32
Annexe 12:	Âge minimal des volailles pour l'abattage	33
Annexe 13:	Durée de la reconversion DEMETER pour les exploitations conventionnelles et les fermes bio/Bourgeon	33
C.	Explications et règlements pour les directives agricoles DEMETER	34
1.	Réglementation pour les nouvelles parcelles	34
1.1.	Grandes cultures et cultures maraîchères	34
1.2.	Affouragement	34
2.	Herbages	34
D.	Règlements pour la commercialisation (Domaine de responsabilité de l'Association DEMETER).....	35
1.	Contrôles de la vinification.....	35
2.	Fabrication en sous-traitance.....	35
3.	Vente directe.....	35
3.1.	Vente directe aux consommateurs de <i>produits non biologiques</i> (Concerne les stands de marché et la vente à la ferme).....	35
3.1.1.	Vente directe de produits en vrac (non pré-emballés)	35
3.1.2.	Vente directe de produits du commerce emballés, prêts à la vente.....	35
3.2.	Étiquetage et publicité de produits non biologiques.....	35
4.	Transformation fermière, déclaration et vente directe à la ferme de produits non DEMETER	36
4.1.	Situation de départ	36
4.2.	Respect de la convention DEMETER.....	36
4.2.1.	Dérogation du cahier des charges pour la transformation	36
4.3.	Déclaration (étiquetage)	36
4.3.1.	Les produits transformés à la ferme qui respectent les Directives pour les produits transformés Demeter.....	36
4.3.2.	Les produits transformés à la ferme qui ne respectent pas les Directives pour les produits transformés Demeter.....	36
4.4.	Vente de fromage d'alpage conventionnel fabriqué là où les vaches de la ferme estivent.....	36
5.	Paiement du droit d'utilisation du nom DEMETER pour les produits vendus à la ferme directement aux consommateurs et aux commerces de détail.....	36
5.1.	Champ d'application	36
5.2.	Utilisation des recettes.....	37
5.3.	Montant du droit d'utilisation	37
5.4.	Contrat avec l'Association DEMETER	37

A. Cahier des Charges

Avant-Propos

Les connaissances particulières qui sont à la base de la biodynamie ont ceci de caractéristique qu'elles portent au-delà des expériences pratiques habituelles et des sciences naturelles traditionnelles. Elles reposent donc sur le cours donné en juin 1924 par Rudolf Steiner sous le titre de «Fondement spirituel d'une agriculture prospère» («Cours aux agriculteurs») (réf. bibl. n° 327) ainsi que sur le système spirituel de l'anthroposophie, qui forme bel et bien le cadre dans lequel ces conférences s'insèrent expressément.

Les présentes Directives agricoles DEMETER font partie intégrante des « Objectifs » DEMETER. Pour autant qu'elles soient déterminantes pour la désignation des produits DEMETER et qu'elles satisfassent aux exigences des directives internationales DEMETER, elles forment la base légale commune qui définit le travail biodynamique.

Notre exigence de base est la suivante: la biodynamie doit être en permanence gérée de manière à tirer sa productivité et sa santé de la structure même de l'ensemble de la ferme, de l'individualité agricole, mais aussi de manière à toujours produire elle-même ce dont elle a besoin pour sa propre production. Les chiffres concernant les quantités d'intrants autorisés qui peuvent entrer dans une ferme biodynamique doivent donc être considérées comme des limites maximales et non comme des recommandations générales. Il faut en effet reconnaître que, si on cherche à utiliser nos directives comme on le fait si souvent avec les lois, c. à d. si on veut se limiter à les respecter formellement ou si on veut rechercher leurs failles de manière à les exploiter pour en retirer des avantages économiques, l'agriculture ainsi pratiquée n'est pas celle que nous cherchons à définir. Nous voulons œuvrer de concert pour éviter de telles déviations.

Les directives mentionnées ci-après forment la base pour la reconnaissance et donc la certification des entreprises agricoles, maraîchères, horticoles, arboricoles, viticoles, etc. et pour la désignation de leurs produits comme produits DEMETER. Les fermes qui les respectent ont le droit d'utiliser la marque (nom et logo) protégée DEMETER et les expressions suivantes, qui font référence à la biodynamie: «de l'agriculture biodynamique» et «de cultures biodynamiques». Elles forment un tout avec d'autres directives que les producteurs DEMETER doivent, bien entendu, respecter:

- la version actuelle des directives pour l'agriculture, la transformation et la désignation (elles correspondent aux directives internationales DEMETER) ainsi que la Liste des intrants;
- la version actuelle du Cahier des charges de BIO SUISSE;
- la version actuelle de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (abréviation officielle: Ordonnance sur l'agriculture biologique; abréviations communes: Ordonnance bio, OBio) du 22 septembre 1997 (RS 910.18) et l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur l'agriculture biologique.

Interprétation et application des présentes directives

Lorsqu'un producteur ou une productrice se trouve confronté à un problème insoluble, il doit s'adresser au secrétariat, au conseiller spécialisé ou à un membre de la Commission pour les Directives DEMETER (CdD). Si le problème ne peut pas être résolu, lesdits services aident le producteur à rédiger une demande adressée à l'organisme de certification mandaté ou à la CdD. L'annexe 5 définit les tâches, compétences et responsabilités de la Commission pour les Directives DEMETER.

Pour autant que les demandes lui parviennent à temps, c.-à-d. avant l'application ou l'utilisation d'une technique, des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées par la Commission pour les Directives DEMETER sur la base de demandes écrites dûment motivées, p. ex. pour:

- La reconversion par étapes;
- L'augmentation des achats de fourrages;
- En cas de calamités (protection des plantes);
- L'application des préparations suspendue, que faire ?
- La production animale en général;
 - o L'estivage des mères en lactation sur des alpages non bio ;
 - o Les fermes sans bétail ;
 - o Le concept pour les préparations.

Les annexes font partie des compétences de la Commission pour les Directives Demeter (CdD). Elle procède aux modifications et compléments nécessaires en accord avec les conseillers. Le comité reçoit les décisions pour information. Les producteurs sont informés si le comité les accepte.

1. Conditions générales

1.1. Conditions préliminaires pour la reconversion à l'agriculture biodynamique

Le chef d'exploitation est tenu de fournir aux organes compétents de l'Association pour la Biodynamie des renseignements complets sur les méthodes d'exploitation agricole utilisées jusqu'à ce moment, l'état du sol et les conditions environnementales (proximité de routes à grande circulation, installations industrielles, qualité de l'eau d'arrosage, etc.).

L'organisme de certification mandaté peut exiger une enquête sur les résidus des anciennes pollutions engendrées par la protection phytosanitaire ou sur les conséquences d'éventuelles conditions environnementales inhabituelles.

Les données de la ferme sont consignées dans le formulaire d'enregistrement des fermes.

1.2. Conditions personnelles préliminaires

En déposant une demande de reconnaissance par DEMETER, le demandeur et le conseiller pour la reconversion (cf. 1.4) attestent que le premier a le droit de diriger une entreprise agricole, maraîchère, horticole, arboricole, viticole, etc., et qu'il reconnaît le «Cours aux agriculteurs» comme base de la biodynamie. Les cours pour les chefs d'exploitations en reconversion (cours d'introduction de 5 jours y. c. le cours sur les préparations biodynamiques, plus 1 jours sur les Directives) doivent obligatoirement être suivis dans les 24 mois à compter du début de la reconversion.

Dans les exploitations DEMETER d'une certaine taille, non seulement les chefs d'exploitations sont tenus à suivre le cours d'introduction (de 5 jours) et le cours sur les Directives, mais aussi les responsables d'un ressort ou les personnes qui gèrent de manière autonome une branche de production de l'exploitation et en sont responsables. Ces cours doivent être suivis dans les 12 mois à compter du début du travail à la ferme. Cette règle ne concerne que les employés fixes, les travailleurs saisonniers en sont dispensés.

Les chefs d'exploitation qui disposent d'une expérience d'au moins trois ans comme chef d'exploitation d'une ferme Demeter et ceux qui ont le certificat de capacité d'agriculteur biodynamique n'ont pas besoin de suivre le cours d'introduction.

1.3. Contrat

La déclaration signée du chef d'exploitation est nécessaire pour l'affiliation et pour l'utilisation des marques Demeter / biodynamique. Elle fait office de contrat entre l'Association pour la Biodynamie et le responsable légal et économique du domaine. Le producteur est en outre tenu de conclure un contrat de contrôle avec l'organisme de certification.

1.4. Reconversion et certification

1.4.1. Reconversion

Le producteur en reconversion remplit complètement le formulaire de recensement des fermes. Sur mandat de l'Association pour la Biodynamie, un conseiller pour la reconversion visite le domaine et conseille son responsable au sujet des mesures qui doivent être prises. Il tient compte des expériences biodynamiques actuelles du chef d'exploitation. Il est recommandé que le producteur en reconversion prenne contact avec des producteurs expérimentés et qu'il collabore avec eux si possible.

1.4.2. Certification

L'organisme de certification mandaté peut prononcer la certification DEMETER d'une ferme biodynamique contrôlée à partir du début de la quatrième année de récoltes. La reconversion dure normalement trois années complètes. À partir de sa deuxième année de reconversion, une ferme en reconversion peut commercialiser ses produits avec la mention «en reconversion DEMETER».

Si une ferme certifiée Bourgeon conformément au cahier des charges de BIO SUISSE se reconvertit à la biodynamie, elle peut être certifiée comme ferme DEMETER pendant la deuxième année de production biodynamique contrôlée par l'Association pour la biodynamie. Pendant la première année de production, après avoir été contrôlée et certifiée avec succès, elle peut utiliser la mention «en reconversion DEMETER».

1.4.3. Reconversion par étapes

La reconversion par étapes n'est possible que pour les domaines qui ont des cultures spéciales. En cas de reconversion par étapes d'exploitations non biologiques à l'agriculture biologique ou biodynamique, il faut respecter :

- les directives de l'OBio. L'autorisation étant donnée par l'OFAG, les documents correspondants doivent être envoyés à temps à l'OFAG.
- c'est sur la base de la décision de l'OFAG que la CdD prend avec l'accord de l'organisme de certification sa décision au sujet de la reconversion par étapes à Demeter.
- De telles autorisations exceptionnelles peuvent accorder au maximum deux années de reconversion supplémentaires. La ferme en reconversion doit présenter à l'agrément de la Commission pour les Directives DEMETER un concept de reconversion qui sera ensuite transmis à l'organisme de certification mandaté.

1.4.4. Agrandissement de la ferme

Si une ferme déjà reconnue par DEMETER loue ou achète des surfaces qui ne sont pas cultivées en biodynamie, ces dernières doivent subir une reconversion conforme aux Directives agricoles Demeter. Les produits des surfaces en reconversion doivent être vendus comme produits de reconversion et annoncés comme tels lors du contrôle bio. Ils sont mentionnés dans le rapport de contrôle.

1.4.4.1. Production fourragère

L'art. 6.4 règle le cas de l'influence de l'agrandissement de la ferme sur l'affouragement du bétail de la ferme.

1.4.4.2. Cultures commerciales (y. c. cultures pluriannuelles)

En cas de production parallèle bio et non bio des mêmes cultures (espèces, variétés), toute la production concernée doit être déclarée comme marchandise de reconversion. Il est possible de demander une autorisation exceptionnelle à la

Commission des Directives si une séparation claire des différentes qualités peut être documentée et garantie. Ceci n'est valable que pour les cultures commerciales (cash crops, plantes cultivées pour en commercialiser les produits) ainsi que pour les céréales fourragères et les légumineuses à graines pour l'affouragement.

Les produits des surfaces qui se trouvent en première année de reconversion du conventionnel au bio ne peuvent pas être commercialisés en faisant référence à Demeter (voir l'annexe 13).

1.5. Attestation annuelle du respect des présentes directives

Le respect des présentes directives est attesté chaque année par:

- le contrôle effectué chaque année par l'organisme de contrôle et de certification ;
- l'attestation Demeter établie sur la base de ce contrôle et de la certification qui suit.

1.6. La production animale de la ferme

La production animale et les cultures fourragères qui en font partie forment un élément important de l'entreprise agricole.

Les domaines qui n'ont pas d'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins doivent avoir une autorisation délivrée par la Commission des directives. Il y a deux possibilités :

1.6.1. Une collaboration avec une ferme biodynamique certifiée Demeter

Cela concerne en particulier les élevages d'animaux ainsi que les échanges de fourrages et d'engrais de ferme. Les Directives doivent être appliquées intégralement par cette unité. S'il n'y a pas de ferme biodynamique dans les environs, une convention de collaboration peut être conclue avec une ferme biologique pour la livraison d'engrais de ferme. Les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) la ferme biologique partenaire est certifiée et intégralement reconvertie à l'agriculture biologique;
- b) tous les engrais de ferme doivent être préparés, idéalement dans les stabulations elles-mêmes, ou alors au minimum six semaines avant l'épandage.

1.6.2. Concept d'AQ pour les fermes sans bétail (voir l'annexe 10)

Ce concept doit être déposé à la CdD au plus tard le 30 juin de la première année de reconversion. La CdD vérifie le concept, décide des autorisations exceptionnelles et peut retourner les concepts déficients ou exiger des améliorations. Le demandeur reçoit la réponse de la CdD dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

1.7. Manipulations génétiques et nanotechnologies

La biodynamie renonce volontairement aux plantes (y. c. les variétés CMS), aux animaux et à tous les autres organismes transgéniques (OGM, organismes génétiquement modifiés) ainsi qu'à leurs produits dérivés et aux nanotechnologies.

Les conséquences de la nanotechnologie (particules < 100 nanomètres) pour les hommes, les animaux et l'environnement ne sont pas encore suffisamment étudiées ni assez prévisibles à l'heure actuelle. C'est pourquoi elle est interdite aussi bien dans la production agricole que dans la transformation, pour autant qu'elle soit connue.

1.8. Dépôt de marques (relève de la compétence de la Fédération DEMETER)

Les marques DEMETER et Biodynamique ainsi que les marques dérivées et apparentées ne peuvent pas être *enregistrées* en tant que partie intégrante du nom de la ferme ou d'une autre propriété intellectuelle du preneur de licences. Pendant les relations contractuelles et au-delà, les preneurs de licences n'ont pas le droit de déposer les marques DEMETER et Biodynamique ni les marques dérivées et apparentées.

2. Aménagement du paysage et biodiversité

Dans le sens où le « Cours aux Agriculteurs » en parle, les mesures d'écologie du paysage représentent un élément important de la structure des fermes biodynamiques. L'application de ces principes comprend donc notamment:

- bosquets champêtres, vergers, arbres isolés, haies;
- forêts et lisières de forêts;
- surfaces transitoires et limitrophes extensives peu ou pas fertilisées peuplées d'associations durables de graminées, d'herbes diverses et de buissons;
- ruisseaux, étangs, marais, zones marécageuses, rives, y. c. leurs zones limitrophes.

L'application de ces mesures doit se référer aux lignes directrices données par le Cours aux agriculteurs en prenant comme base les points de vue agricoles (bibl. n° 327, surtout la septième conférence).

L'importance des mesures d'aménagement du paysage et des mesures de biodiversité dépend d'un équilibre propre qui doit être trouvé individuellement pour chaque ferme et représentent au minimum 10 % de la surface agricole utile. Voir aussi à ce sujet l'annexe 9.

3. Production végétale

3.1. Fertilisation

L'ensemble de la fertilisation doit être conçu selon les principes énoncés par le Cours aux agriculteurs de manière à développer la fertilité naturelle du sol. De même que les composts de déchets végétaux, le fumier, le purin et le lisier produits par les animaux domestiques agricoles en général et par les bovins en particulier forment, en combinaison avec les préparations biodynamiques pour les composts, la base de la fertilisation.

Lorsque des engrais ou des matières premières de l'extérieur sont utilisés pour la fertilisation de la ferme, leur choix est, lui aussi, soumis à un devoir de prudence particulièrement important du point de vue de la qualité DEMETER. En cas de doute, il faut se renseigner auprès du conseiller spécialisé.

3.1.1. Niveau de fertilisation

L'intensité de la fertilisation doit être adaptée aux conditions locales et climatiques. En plaine et dans les meilleures conditions, le total des apports d'éléments fertilisants par hectare et par année ne doit pas dépasser l'équivalent d'une charge en bétail de 2,5 UGBF/ha. Lors du calcul de la charge en bétail moyenne d'une exploitation, il faut tenir compte des différences dans l'intensité de l'exploitation de chaque parcelle.

La limitation de l'intensité des cultures dépend des conditions pédoclimatiques. Le degré d'intensité des cultures est déterminé par la quantité d'azote disponible. Les valeurs maximales seront donc exprimées en UGBF/ha et en kg N/ha (azote disponible). Ces valeurs représentent la moyenne de toute la surface fertilisable d'une ferme. Voici les valeurs maximales:

Zones considérées	Valeurs maximales	
	UGBF/ha SFE ¹	kg N _{disp} ² /ha SFE ¹
Zone de grandes cultures et zones intermédiaires	2,5	135
Zone des collines	2,1	113
Zone de montagne 1	1,8	97
Zone de montagne 2	1,4	76
Zone de montagne 3	1,2	65
Zone de montagne 4	1,1	59

¹ SFE = surface fertilisable (sans les surfaces non fertilisées telles que les prairies extensives ou les jachères florales ou tournantes etc.).

² = Azote disponible.

Une UGBF correspond selon la loi sur la protection des eaux à 105 kg N et à 35 kg P₂O₅.

L'utilisation d'engrais organiques du commerce est autorisée jusqu'à 50 % des besoins en azote. L'utilisation de ces engrais ne doit cependant pas nuire à la qualité propre des produits des fermes biodynamiques (goût, parfum, conservation, digestibilité, etc.).

La quantité d'engrais organiques du commerce riche en azote utilisés en biodynamie doit, aussi dans les cultures spéciales, se référer en premier lieu aux besoins d'azote

Les engrais de sa propre ferme sont en effet importants pour l'obtention de produits agricoles de bonne qualité. Ce principe est valable dans le cadre de la rotation des cultures, c'est-à-dire pour les années successives. Dans le cas du fumier de volaille et du purin, même si ce sont ceux de sa propre ferme, il faut tenir compte que l'essentiel de leur efficacité réside dans leur teneur en azote.

3.1.2. Engrais et terreaux de l'extérieur

Seuls les engrais listés à l'annexe 1 sont autorisés.

Il faut réduire au minimum les pertes d'azote, surtout le lessivage dans les nappes phréatiques.

Les poudres de roches et de terres, même celles qui contiennent des phosphates, sont autorisées en fonction des conditions locales, mais elles doivent, en règle générale, passer par un processus de compostage ou par un autre type de processus de vivification ou d'activation.

Il faut aussi veiller à conserver ou à obtenir un pH adéquat pour le sol et les cultures. Le cas échéant, procéder aux chaulages nécessaires.

Il est possible d'utiliser des matières végétales à composter et des composts d'écorces et/ou de déchets végétaux provenant des espaces verts communaux (feuilles, branches, gazons) si leur absence de toxicité est prouvée par des analyses de métaux lourds. Il faut de toute façon toujours garantir l'effet des préparations biodynamiques en s'assurant que les préparations pour les composts sont utilisées correctement. Au moins la moitié des composts utilisés chaque année dans la ferme doit avoir passé par un processus de compostage complet effectué dans la ferme elle-même et comprenant l'adjonction des préparations biodynamiques.

3.2. Les préparations biodynamiques

L'utilisation des préparations biodynamiques au sens où l'entendent la quatrième et la cinquième conférence du Cours aux agriculteurs (les préparations à dynamiser bouse de corne et silice de corne ainsi que les préparations pour les composts) représente un élément important de la biodynamie. Les surfaces extensives non fertilisées doivent recevoir une préparation complexe, p. ex. la préparation à base de compost de bouse de vache selon Maria Thun. Les préparations devraient, si possible, être fabriquées à l'exploitation même. Le concept de garantie de qualité des préparations biodynamiques est à respecter (voir annexe 11).

Les préparations bouse de corne et silice de corne doivent être utilisées au moins une fois par année pendant la période de végétation sur l'ensemble de la surface agricole utile. Les préparations biodynamiques pour les composts doivent être ajoutées à tous les engrais de ferme du domaine et de l'extérieur ainsi qu'à tous les composts conformément aux expériences personnelles, mais au moins une fois par année.

La fabrication et le stockage des préparations doivent faire l'objet de soins particulièrement attentifs en fonction des expériences acquises. Des échanges d'expériences sont indispensables pour le développement dans le domaine des préparations biodynamiques.

Les préparations à pulvériser doivent être épandues avec des machines propres et ne doivent contenir aucun résidu de produits de synthèse.

3.2.1. Préparations biodynamiques en zone de montagne et dans les fortes pentes en zone de plaine

Tous les engrais de ferme doivent être préparés avec les préparations pour le compost. Les cultures intensives (champs, cultures maraîchères et arboricoles, vignes) doivent bénéficier annuellement de l'application des deux préparations à pulvériser sur toute la surface durant la période de végétation.

3.2.1.1. Dérogation pour les zones très raides

Si l'application des préparations à pulvériser n'est pas possible dans les fortes pentes, le producteur a la possibilité de présenter un concept pour l'application des préparations à la Commission de Directives DEMETER et de demander une dérogation pour le traitement annuel. Ce concept doit être déposé avant le 28 février de l'année de contrôle ; une prolongation peut être demandée. Le concept pour l'application des préparations indique aussi pour combien d'années il sera impossible d'appliquer les préparations à pulvériser une fois par an sur toute la surface. L'autorisation exceptionnelle délivrée sur la base du concept pour l'application des préparations qui a été déposé est valable 3 ans pour les exploitations en reconversion et 5 ans pour les exploitations certifiées DEMETER. Après expiration ou lors d'une relance de la demande d'autorisation exceptionnelle, il faudra établir un bref rapport à titre d'échange d'expériences et de contribution à la recherche sur les préparations biodynamiques.

3.2.1.2. Concept d'application des préparations pour les terrains en forte pente

Les surfaces mentionnées ci-après (sauf les cultures intensives) peuvent faire l'objet d'une requête d'autorisation exceptionnelle adressée à la CdD.

- Exploitation agricole de montagne : Seulement pour les surfaces non carrossables.
- Alpages : Les deux préparations à pulvériser sont appliquées au moins une fois par an dans la zone intensive, p. ex. autour des bâtiments et si possible sur les pâturages dominicaux et nocturnes.
- Fortes pentes en zone de plaine : Lorsque plus de 10 % de la surface agricole d'une exploitation de plaine est classé en zone de montagne et non carrossable.

La CdD offre une aide et du soutien pour l'élaboration du concept pour les préparations.

3.2.1.3. Contenu du concept pour l'application des préparations

- Procédé envisagé pour les surfaces ne pouvant être traitées régulièrement ou pas du tout
- Plan des parcelles indiquant les traitements et le nombre d'applications sur les différentes surfaces
- Outils et matériel
- Indication de la technique servant pour la pulvérisation
- Le concept est signé par la personne de la ferme qui est responsable des préparations.

3.3. La protection des plantes

Les méthodes biodynamiques, qui comprennent aussi l'entretien et l'aménagement du paysage, peuvent permettre de conférer aux cultures une grande résistance contre les maladies cryptogamiques et bactériennes, mais aussi contre les ravageurs du règne animal, et cette résistance doit être un objectif permanent. Il est interdit d'utiliser des produits de synthèse pour lutter contre les ravageurs, pour prévenir ou guérir les maladies cryptogamiques, virales et autres, pour lutter contre les mauvaises herbes ou pour réguler la croissance des plantes cultivées. Il est de même interdit de traiter avec des produits de synthèse les semences destinées à la production de denrées alimentaires et fourragères DEMETER. Les seules mesures et méthodes de protection phytosanitaire autorisées sont celles qui sont mentionnées à l'annexe 2 et celles qui sont mentionnées autorisées pour DEMETER dans la Liste des intrants du FiBL.

3.4. L'obligation d'annoncer

Les mesures décrétées comme obligatoires par les autorités qui nécessitent une intervention avec des produits interdits doivent être annoncées immédiatement à l'organisme de certification mandaté. Une interdiction de commercialisation est possible.

3.5. Les plants et les semences

Les valeurs internes et externes des semences ont, d'une part, une influence sur les forces de résistance des cultures pendant leur croissance et, d'autre part, sur leur rendement, lié aux données de l'emplacement ainsi que sur la qualité alimentaire des produits.

Il faut tout d'abord utiliser du matériel de multiplication biodynamiques. S'il n'y en a pas, on peut utiliser du matériel de multiplication biologique. Les semences provenant de cultures biodynamiques ou biologiques ne doivent pas avoir été traitées avec des produits chimiques ou de synthèse, et les stocks ne doivent avoir subi aucun traitement avec des produits toxiques. Les traitements ionisants sont interdits. S'il n'y a pas de semences biologiques, il est possible d'utiliser des semences conventionnelles non traitées en conformité avec la base de données organicXseeds¹ (www.organicXseeds.com) et avec la preuve correspondante de la non-disponibilité (attestation imprimée d'OrganicXseeds). Cela n'est valable que pour le matériel de multiplication du niveau 3 et si la variété n'est pas inscrite dans la base de données au moment de la commande. Le matériel de multiplication des niveaux 1 et 2 doit être biologique ou de reconversion à l'agriculture biologique. Une demande d'autorisation exceptionnelle peut être adressée au Service des semences bio du FiBL s'il n'y a pas d'offre adéquate sur www.organicXseeds.ch. Des détails plus précis sur le système de classement à trois niveaux se trouvent dans les informations de la base de données OrganicXSeeds.

Les plantes et les semences issues de fusion protoplasmique ou cytoplasmique technique / artificielle ne sont pas autorisées (les protoplastes sont des cellules sans paroi cellulaire, les cytoplastes sont des cellules sans noyau cellulaire).

Il est interdit de semer ou de multiplier des variétés génétiquement modifiées dans les fermes DEMETER.

3.5.1. Semences

À l'exception du maïs, les céréales hybridées sont interdites. Les technologies de sélection basées sur la fusion de protoplastes ou de cytoplastes sont interdites.

3.5.1.1. Production

Les semences doivent avoir été préparées en vue des cultures DEMETER par une sélection conservatrice soigneuse effectuée pendant au moins deux générations semencières dans des fermes biodynamiques ou biologiques. Si cela n'est pas possible pendant la phase de transition, les semences doivent être étiquetées en conséquence.

3.5.1.2. Plants de pommes de terre

Les plants de pommes de terre sont soumis aux mêmes directives et dispositions que les semences.

3.5.2. Plants

3.5.2.1. Fraises

L'utilisation de plants non conformes est soumise aux mêmes conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles que pour Bio Suisse.

3.5.2.2. Arbres et cultures pérennes y. c. asperges et vigne

- Pour autant qu'il n'y ait pas matériel de multiplication biodynamique ou biologique dans la base de données organicXseeds, il est possible d'utiliser des plants non biologiques non traités.
- Il y a une quantité franche d'au maximum deux arbres non biologiques par ferme et par année.

3.6. Graines germées et autres pousses

Les semences, racines et rhizomes utilisés pour la production de graines germées et autres pousses doivent être de qualité DEMETER. Les autres provenances sont interdites.

4. Cultures maraîchères

Voici la liste des critères qui permettent de faire la différence entre les fermes maraîchères et agricoles:

- sous réserve de conditions climatiques locales particulières, la majorité des surfaces maraîchères permettent de faire plus de deux récoltes principales par année;
- une part importante du revenu de l'exploitation provient des cultures maraîchères (légumes fins);
- le maraîchage est caractérisé par le fait de mettre des légumes sur le marché pendant toute la saison.

La Commission pour les Directives DEMETER décide de cas en cas s'il s'agit d'une exploitation maraîchère ou agricole. La nouvelle annexe des feuillets de contrôle fait foi pour le contrôle de l'exploitation.

4.1. La reconversion et la certification

La reconversion des surfaces, auparavant déjà consacré aux cultures maraîchères doit faire l'objet d'une prudence particulière motivée par les risques d'anciennes pollutions. Si des soupçons sérieux peuvent faire craindre la présence de substances étrangères douteuses pour l'ensemble des cycles vitaux de la ferme ou pour les consommateurs de ses produits, il faut faire des analyses adéquates (p. ex. produits phytosanitaires).

¹ Les demandes d'autorisations exceptionnelles doivent être adressées par écrit (aussi par courriel) au Service des semences du FiBL. Les demandes sont annoncées à l'organisme de certification.

L'ensemble de la situation des éléments nutritifs doit être déterminé par les analyses de terre adéquates qui doivent être interprétées par le conseiller pour la reconversion mandaté par l'Association pour la Biodynamie.

4.2. Fertilisation

Après avoir subi une fermentation dirigée avec adjonction des préparations biodynamiques, le fumier des bovins et des autres gros animaux domestiques forme la plus importante des bases de la fertilisation. En cas d'achat de fumier et/ou d'autres matières organiques, il faut accorder le plus grand soin à la vérification de leur provenance et des éventuels résidus notamment de produits phytosanitaires, de désinfectants et de médicaments vétérinaires. Le travail du sol intensif et le haut niveau de vitalité des sols biodynamiques provoquent dans le sol une intense activité métabolique.

La fertilisation, la rotation des cultures et les techniques agricoles doivent être conçues de manière à réduire au minimum le lessivage de l'azote vers le sous-sol et l'accumulation de nitrate dans les légumes.

4.3. Les terreaux et les substrats de culture

Tous les achats de substrats prêts à l'emploi doivent être documentés selon la Liste des intrants du FiBL. Les terreaux destinés à la production des plants doivent contenir au minimum 20% de compost. Il faut utiliser aussi peu de tourbe que possible. Il faut préférer les techniques culturales qui permettent de se passer de tourbe. La teneur totale en tourbe ne doit jamais dépasser 70 %.

Toutes les techniques hors-sol et tous les substrats artificiels sont interdits. Les procédés en couches minces sont interdits. Les nouvelles techniques de culture et de production ne peuvent être essayées qu'avec l'approbation de la Commission pour les Directives DEMETER.

Les racines d'endive doivent être forcées dans de la terre. Dans le cas du forçage hydroponique des endives, aucune substance contraire à la lettre ou à l'esprit des présentes directives ne doit être rajoutée à l'eau. Le forçage hydroponique des endives doit être déclaré comme tel sur les emballages prévus pour la vente au détail.

Les terreaux et les substrats de culture peuvent être stérilisés à la vapeur. Pour réguler leur recolonisation microbienne, il faut ensuite obligatoirement utiliser le plus vite possible les préparations biodynamiques pour les composts, des extraits aqueux de composts et la préparation bouse de corne.

4.4. La protection des plantes

La protection phytosanitaire des cultures maraîchères doit respecter le chapitre 3.3 des présentes Directives.

4.5. Les plants

Les plants sont produits par la ferme elle-même ou achetés à des entreprises qui respectent des directives reconnues d'agriculture biologique. En cas de pénuries imprévues, la Commission pour les Directives DEMETER et l'organisme de certification mandaté décident.

La production des plants en pots, en sachets et en container est autorisée jusqu'à la vente.

4.6. La régulation des plantes adventices indésirables

Le travail du sol et la rotation des cultures sont des facteurs décisifs dans le domaine de la régulation des adventices. Il faut par ailleurs préférer les procédés mécaniques aux procédés thermiques. La stérilisation à la vapeur n'est autorisée que pour les terreaux destinés à la production des plants.

Il est permis d'utiliser des mulchs artificiels en papier ou en plastique. Dans ce cas, le sol ne doit pas être recouvert toute l'année et il faut garantir l'application des préparations biodynamiques.

4.7. Les cultures sous verre et sous plastique

En hiver (du 1^{er} décembre au 28 février), le chauffage des serres et des tunnels ne doit servir qu'à maintenir les cultures hors gel (env. à + 5 °C). La production des plants et des plantes d'ornement fait exception. Il n'est pas autorisé de stériliser à la vapeur le sol dans la serre. Une autorisation exceptionnelle ne peut être accordée que dans des cas d'urgence. Pour guider la recolonisation microbienne, il faut ensuite obligatoirement utiliser le plus vite possible les préparations biodynamiques pour les composts, des extraits aqueux de composts et la préparation bouse de corne ou compost de bouse. La première récolte après la stérilisation ne peut pas être vendue sous le label DEMETER.

4.8. La récolte et la préparation

La haute qualité des légumes biodynamiques doit être préservée en choisissant des méthodes douces pour la récolte, la préparation et le stockage. Les dispositions des présentes directives, en particulier celles qui concernent la protection phytosanitaire doivent être intégralement respectées aussi dans ce contexte.

4.9. Dispositions exceptionnelles pour les fermes à production maraîchère et aussi à plantes d'ornement

L'annexe 5 contient les critères de décision de la Commission pour les Directives DEMETER. Les directives spécifiques pour les cultures horticoles sont en cours d'élaboration.

5. Arboriculture fruitière, vigne et cultures pérennes

Les mesures spécifiques suivantes s'appliquent à l'arboriculture fruitière et aux autres cultures pérennes en plus des dispositions énoncées dans les chapitres précédents:

5.1. La reconversion et la certification

Dans les cultures pérennes, une période préparatoire s'avère en règle générale nécessaire avant le début de l'application proprement dite des présentes Directives. En fonction de l'intensité du mode d'exploitation précédant et du type de cultures, cette période préparatoire dure le plus souvent une période de végétation.

La période préparatoire ne peut être considérée comme valable que si elle est suivie par un organisme mandaté par l'Association pour la biodynamie (Service de conseil DEMETER, conseil spécialisé). Il faut pouvoir mettre à profit l'expérience biodynamique existante.

Tous les herbicides et tous les engrais minéraux hautement solubles sont interdits pendant la phase préparatoire. La protection des plantes doit être décidée avec l'accord de la personne mandatée par l'Association pour la Biodynamie. Il n'est pas encore possible de reconnaître les cultures à ce moment-là. Le chef d'exploitation est déjà tenu de suivre une formation continue en arboriculture fruitière biodynamique pendant cette période préparatoire.

5.2. Les plants

S'il y a sur le marché des plants de provenance biodynamique ou encore biologique, il faut leur donner la préférence. S'il n'y en a pas c'est le Cahier des charges de Bio Suisse qui fait foi.

5.3. La fertilisation et l'entretien du sol

En fonction de la station, l'enherbement doit être constitué d'une multitude de plantes diverses. Les rangées d'arbres ou la zone sous les plantes peuvent être si nécessaire maintenues propre par des désherbages thermiques ou mécaniques, mais le sol ne doit pas être entièrement nu toute l'année, sauf dans le cas des jeunes plantations.

Les engrais autorisés figurent à l'annexe 1 et dans la Liste des intrants. L'utilisation des mulchs artificiels est autorisée toute l'année sur 50 % de la surface cultivée (voir le Cahier des charges de Bio Suisse).

6. Production animale

L'Ordonnance sur la protection des animaux doit être entièrement respectée.

Pour que les cheptels puissent être certifiés et leurs produits (lait, viande) commercialisés avec le label et le logo mentionnés ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

6.1. La reconversion et la certification

6.1.1. Production de lait et de viande

Le lait peut être reconnu comme produit DEMETER dès que toutes les surfaces fourragères le sont.

Si la situation le justifie, l'organisme de certification mandaté peut octroyer des autorisations exceptionnelles aux communautés d'exploitations légalement reconnues et localement bien délimitées (p.ex. terres communales ou consortage d'alpage). L'exploitant doit informer le contrôleur de l'accord obtenu.

6.1.2. Élevages d'animaux sauvages et d'animaux domestiques exotiques

Les élevages d'animaux sauvages et d'animaux domestiques exotiques ne sont autorisés que si leurs conditions d'élevage respectent la loi sur la protection des animaux et qu'elles sont conformes à leur nature propre. Il faut aussi pouvoir garantir une relation adéquate entre l'animal et l'homme.

6.2. Élevage

6.2.1. Bovins, caprins, ovins et chevaux

Les animaux doivent être nés et élevés dans un troupeau vivant sur les terres d'une ferme biodynamique reconnue par DEMETER. Les achats d'animaux d'élevage doivent provenir de fermes biodynamiques reconnues, de fermes DEMETER en troisième année de reconversion ou de fermes bio entièrement reconverties. Il est interdit d'acheter des femelles d'élevage provenant d'exploitations agricoles non biologiques. Tous les animaux doivent être marqués et il faut tenir à jour les registres correspondants. Il est recommandé d'élever ses propres reproducteurs mâles. L'achat de reproducteurs mâles d'exploitations agricoles non biologiques doit être consigné dans le journal de la ferme et annoncé au contrôleur.

L'élevage d'animaux écornés est interdit. Les fermes en reconversion qui ont des animaux écornés doivent donc cesser d'écorner les remontes d'élevage dès le début de la reconversion. L'élevage d'animaux écornés est autorisé seulement pour la production de viande. La CdD statue sur les cas spéciaux.

Pour pouvoir être commercialisés avec la marque DEMETER, les veaux achetés pour l'élevage par des vaches nourrices doivent provenir de fermes biodynamiques ou de fermes bio entièrement reconverties. Il est interdit d'acheter des veaux provenant d'exploitations agricoles non biologiques.

L'élevage est permis exclusivement dans des fermes certifiées DEMETER ou biologiques et sur les surfaces d'estivage.

6.2.2. Cochons

L'achat de porcs d'élevage et de porcs à l'engraissement doit provenir de fermes biodynamiques reconnues. S'il n'y a pas moyen de se les y procurer, ils peuvent être achetés de fermes bio entièrement reconverties.

6.2.2.1. Cochons d'alpage

Les produits des cochons d'alpage présents avec ses propres vaches ou génisses sur un alpage qui n'est pas certifié DEMETER peuvent être vendus à la ferme à condition d'être étiquetés comme produits non biologiques. Pour le reste ce sont les dispositions de Bio Suisse qui font foi.

6.2.3. Exceptions

Sur demande et pour autant qu'il n'y ait pas assez d'animaux provenant de fermes biologiques, l'organisme de certification peut, avec l'accord de la Commission pour les Directives DEMETER, autoriser individuellement certaines exploitations à établir du bétail provenant d'élevages non biologiques jusqu'à 40 % du troupeau dans les cas suivants

- races rares;
- nouvelle branche de production animale;

Lors de mortalité accrue suite à une épizootie ou autre catastrophe, la Commission pour les Directives DEMETER donnera, en accord avec l'organisme de certification, la permission d'acheter du bétail à des élevages non biologiques pour le renouvellement ou la reconstitution du cheptel s'il n'y a pas assez d'animaux provenant de fermes biologiques.

Les chevaux de selle et de trait peuvent provenir d'élevages non biologiques.

6.3. Effectifs

L'importance des effectifs doit correspondre aux possibilités pédoclimatiques locales et au potentiel de production fourragère de chaque région et de chaque ferme. Il faut aussi garder en vue la nécessité de maintenir et d'améliorer la fertilité du sol.

6.4. Alimentation

En principe, ce sont les fourrages produits par la ferme elle-même qui doivent former la base de l'alimentation animale, et il faut tendre vers une autarcie complète. Il est permis d'acheter des fourrages lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre ce but, mais il ne faut pas dépasser les limites maximales précisées ci-après. La limitation des achats de fourrages bio s'applique même aux élevages dont les produits ne sont pas commercialisés sous bio

- **Fourrages non biologiques**

L'affouragement de fourrage non biologique est interdit.

- **Achats de fourrage**

Les achats de fourrages ne doivent pas dépasser 20 % et doivent si possible provenir de cultures certifiées Demeter. Les achats de fourrages biologiques ne doivent pas dépasser les 20 % de la matière sèche totale de la ration journalière totale de chaque catégorie animale. Les achats de fourrages des fermes en reconversion (U1 – U3, y compris les fermes en reconversion Bio Suisse) ne doivent pas dépasser les 10% de la matière sèche totale de la ration journalière totale de chaque catégorie animale. Il n'y a que pour les volailles, les lapins et les cochons que l'achat d'aliments fourragers (céréales) de production biodynamique certifiée est illimité.

Les aliments fourragers dont l'achat est autorisé sont mentionnés à l'annexe 3.

- **Nouvelles surfaces agricoles**

Les fourrages produits dans sa propre ferme sur des surfaces en première année de reconversion (l'année zéro pendant laquelle toute référence à DEMETER est interdite) peut représenter jusqu'à 20 % de la quantité annuelle des fourrages grossiers consommés par les ruminants et jusqu'à 10 % pour les autres animaux (par rapport à la matière sèche). Si une ferme devait se trouver dans l'impossibilité d'appliquer cette clause, elle peut demander une autorisation exceptionnelle à la CdD. La demande doit être dûment motivée.

Le pâturage des surfaces en reconversion devrait si possible toujours se limiter aux jeunes bêtes ainsi qu'aux vaches, aux chèvres et aux brebis taries. Les vaches, les chèvres et les brebis laitières qui sont traitées, les bêtes qui doivent être commercialisées dans les 3 mois et les poules pondeuses ne peuvent pâturer que sur des surfaces pleinement certifiées Demeter.

Les fourrages produits par les nouvelles parcelles qui servent exclusivement à la production fourragère de la ferme ne sont pas considérés comme des fourrages achetés à l'extérieur. Il ne peut cependant pas y avoir plus de 50 % de parcelles se trouvant en reconversion trisannuelle. En cas de dépassement de cette proportion maximale, la production animale doit être provisoirement rétrogradée en troisième année de reconversion (cf. annexe C, Explications et règlements, § 1.2 Réglementation pour les nouvelles parcelles).

La ferme peut avoir jusqu'à 50 % de matière sèche, relative à la période de contrôle, provenant de ses propres cultures fourragères en reconversion. L'achat de 20 % au maximum de fourrage bio et/ou DEMETER fait partie de ces 50 %. Ceci signifie qu'au moins 50 % de matière sèche doit être certifiée DEMETER.

Pour les animaux à courte durée de vie (volailles à l'engrais, porcs à l'engrais, veaux à l'engrais) cette proportion doit être respectée dans la ration journalière.

La proportion de fourrages de reconversion peut être de 100 % pour les fermes en reconversion.

- **Situations exceptionnelles**

En cas de situation exceptionnelle (incendie, sécheresse extrême, inondations, avalanches) il est possible d'acheter des fourrages non biologiques avec une autorisation exceptionnelle de l'organisme de certification et l'accord de la CdD.

- **Les additifs** utilisés dans l'alimentation animale et les agents d'ensilage sont réglés au point 4 de l'annexe 3.

6.4.1. Directives spécifiques pour l'allaitement des mammifères

Les jeunes mammifères doivent être nourris avec du lait non transformé, de préférence avec le lait maternel. Tous les mammifères doivent être nourris exclusivement au lait non transformé pendant une période bien déterminée. Cette période minimale varie selon l'espèce animale. Pour les animaux de l'espèce bovine (y compris les boubalous et les bisons) et chevaline, elle compte 3 mois, pour les caprins et les ovins 35 jours et pour les cochons 40 jours au minimum.

6.4.2. Vaches laitières, ovins, chèvres et chevaux

Pour autant que les conditions pédoclimatiques de la station le permettent, le fourrage sec doit être le principal et, si possible, le seul fourrage grossier de la ration d'hiver. Pour les vaches laitières la quantité minimale de fourrage sec est fixée à 3 kg par tête et par jour, et proportionnellement moins pour les petits ruminants. Dans les régions à forte pluviométrie où il est très difficile de récolter du fourrage sec de bonne qualité, le fourrage sec peut être remplacé par du silo préfané à haute teneur en matière sèche (30 %). Il est interdit d'acheter des fourrages non biologiques.

6.4.3. Bovins d'engraissement

La ration de base peut être constituée de silos riches en énergie.

6.4.4. Veaux d'élevage et d'engraissement, agneaux et cabris

Seulement lait, fourrages grossiers et céréales concassées de sa propre ferme. L'affouragement journalier d'aliments extérieurs de production biologique reconnue ne doit pas dépasser 20 % de la matière sèche de la ration totale.

6.4.5. Transhumance

La viande de moutons provenant des troupeaux en transhumance peut être vendue avec le label DEMETER si les conditions suivantes sont remplies :

La ferme doit être reconnue DEMETER. La ration totale comprend au moins deux tiers de fourrages de la ferme. Un achat de fourrages est exclu. Le pâturage dans des réserves naturelles et sur des parcelles non biologiques (si possible extensives) est toléré pour les moutons en transhumance en dérogation au § 6.4 mais ne doit pas dépasser 10 % de la consommation annuelle totale de fourrages. Les moutons de transhumance ne peuvent pas être vendus comme Demeter. Pour le reste ce sont les dispositions de Bio Suisse qui font foi.

6.4.6. Cochons

Seuls les achats d'aliments fourragers extérieurs (céréales) provenant de cultures biodynamiques sont illimités ; il faut chercher à atteindre la plus grande autarcie possible.

L'affouragement journalier d'aliments extérieurs non biologiques n'est possible que pour les porcelets jusqu'à 25 kg de poids vif et seulement jusqu'à 5 % des besoins alimentaires. Les achats de fourrages de production biologique certifiée sont limités à 20 % de la matière sèche. La liste des aliments dont l'achat est autorisé se trouve à l'annexe 3.

Autorisation exceptionnelle: La proportion d'aliments non bio peut aller jusqu'à 35 % de la matière sèche en cas d'utilisation du petit-lait d'une fromagerie communautaire. Les porcs nourris de cette manière ne peuvent être vendus avec la marque DEMETER.

6.4.7. Poules pondeuses

Seuls les achats d'aliments fourragers extérieurs (céréales) provenant de cultures biodynamiques sont illimités ; il faut chercher à atteindre la plus grande autarcie possible.

La liste des aliments dont l'achat est autorisé se trouve à l'annexe 3.

La ration doit comprendre chaque jour 20 % de graines entières.

6.4.8. Lapins

Il faut appliquer par analogie les directives pour les volailles.

6.5. Conditions d'élevage

Les conditions d'élevage doivent être adaptées aux besoins propres de chaque espèce animale. Le type de stabulation et les autres conditions d'élevage doivent être conçus de manière à ne pas entraver inutilement les habitudes comportementales et le mode de déplacement naturel des animaux: les bêtes doivent p. ex. pouvoir se lever et se coucher librement et sans problèmes.

L'Ordonnance bio interdit la stabulation entravée à l'exception de cas très précis:

- pour les petites exploitations, dont la grandeur sera déterminée par l'OFAG
- pour les bovins et chèvres tenus en stabulation entravée dans des bâtiments construits avant le 1.1.2001, cette exception est limitée au 31.12.2013.
- pour certaines bêtes pour des raisons de sécurité ou de protection de l'animal, en accord avec la CdD et pour des périodes limitées.

L'Ordonnance sur la protection des animaux doit être intégralement respectée.

Les animaux transgéniques et les animaux issus de transplantations d'embryons (en remontant jusqu'à la deuxième génération) sont interdits dans les fermes biodynamiques.

6.5.1. Bovins

Les dispositions SRPA de la Confédération sont valables pour les vaches laitières, les remotes d'élevage et les bêtes à l'engraissement.

Chaque animal doit pouvoir se coucher à un endroit sec, confortable et bien isolé où il a assez de liberté de mouvement pour se coucher, s'étendre et se relever sans se blesser.

L'alpage et l'estivage de vaches laitières, de jeune bétail, de bêtes à l'engraissement et de chevaux dans des alpages non biologiques doit être annoncé lors du contrôle bio.

Ces dispositions sur les conditions d'élevage s'appliquent par analogie aux petits ruminants.

6.5.2. Cochons

C'est le Cahier des charges de Bio Suisse qui s'applique.

Les exigences supplémentaires spécifiques de Demeter sont les suivantes :

- les truies non portantes, les truies au début de la gestation et les jeunes truies doivent être élevées en groupes ;
- les boucles nasales et les crampillons qui empêchent les cochons de fouir sont interdits ;
- il est permis de castrer les porcelets si cela est nécessaire pour la santé ou le bien-être des bêtes ou pour la qualité de la viande.

6.5.3. Poules pondeuses

Seuls les élevages en plein air sont permis. Le parcours est soumis aux dispositions SRPA de la Confédération.

L'effectif de chaque unité ne doit pas dépasser 250 poules et 500 poules dans les poulaillers structurés (volières). Il faut élever 2 coqs pour 100 poules. Les unités doivent être séparées les unes des autres.

Le parcours enherbé doit en principe mesurer 5 m² par poule. Le gazon doit rester intact. En fonction des conditions du moment (saisons, météo, état de l'engazonnement), la surface du parcours peut être soit diminuée, soit augmentée, mais il faut au minimum 2 m² de parcours par poule dans les systèmes de pâturage tournant. Le plus simple est d'utiliser à cet effet un système de clôtures flexibles.

Si les conditions météorologiques sont extrêmes (chutes de neige, pluies incessantes, orages), l'accès au parcours enherbé peut être provisoirement limité ou même complètement supprimé.

Le parcours enherbé doit comporter des structures qui offrent aux poules de l'ombre et une protection contre les prédateurs, la pluie et le vent.

Le poulailler

Dans le poulailler, la densité d'occupation ne doit pas dépasser 5 poules par m² de surface au sol accessible. Dans les poulaillers avec ACE intégrée, la densité d'occupation peut atteindre pendant la nuit 8 poules par m² de surface au sol accessible. Il comporte au minimum 2 perchoirs à des hauteurs différentes. Le 33 % de la surface au sol accessible doit être aménagé en aire de grattage couverte de litière.

Il faut installer 16 cm linéaires de perchoir surélevé par poule.

La fosse à déjections doit être séparée, sinon la planche à fiente doit être nettoyée chaque semaine.

Le poulailler doit recevoir suffisamment de lumière naturelle.

La phase sombre doit comprendre au moins 8 h sans interruption. Les ampoules électriques et la lumière à haute fréquence de plus de 1000 Hertz sont tolérées.

Il est interdit d'avoir des poules débecquées, désailées ou désonglées.

Les œufs doivent pouvoir être pondus dans des nids.

Les nids de ponte doivent être pourvus d'une litière ou d'un tapis de ponte souple.

Pour prolonger la durée d'exploitation la mue pourra être déclenchée artificiellement en observant les exigences minimales citées

- interdit avant la 60^e semaine
- eau fraîche à volonté
- ration journalière de mangeaille (son)
- Accès au parcours selon le règlement SRPA, mais sans accès au parcours enherbé pendant les 2 à 3 semaines d'affouragement pauvre en substances nutritives
- Au moins 8 heures de lumière par jour

Achats de poulettes

Les poulettes (lignées hybrides ou races) doivent provenir d'élevages biologiques certifiés si les œufs sont commercialisés ; cela est aussi valable pour les troupeaux de moins de 20 poules.

En cas de pénurie avérée de poulettes bio, ce sont les dispositions transitoires de BIO SUISSE qui font foi.

6.5.4. Autres sortes de volailles

Les présentes directives s'appliquent aussi aux autres sortes de volailles dans le domaine de l'alimentation, et pour le reste ce sont les directives de Bio Suisse qui font foi. La durée de la période pour l'engraissement est à respecter (voir annexe 12)

6.5.5. Lapins

Les élevages de lapins sont considérés comme auto approvisionnement jusqu'à trois animaux ou 6 portées par année. Les élevages plus importants doivent respecter les directives pour les systèmes de stabulations particulièrement respectueux des animaux (SST).

6.5.6. Chevaux en pension

Un maximum de 10 % de la consommation totale peut provenir de l'agriculture non biologique pour autant que la pension pour chevaux soit un revenu accessoire clairement délimité. Les aliments fourragers doivent être exempts de composants OGM.

6.6. Traitements vétérinaires des animaux

La santé des animaux est principalement garantie par l'attention apportée à l'élevage, à la sélection et à l'affouragement, par le choix d'une race adaptée à sa ferme ainsi que par les mesures préventives adéquates comme la gestion du troupeau. Si des problèmes de santé surviennent chez un animal, il faut immédiatement commencer un traitement pour que l'animal ne souffre pas inutilement. Les alternatives aux médicaments allopathiques de synthèse sont toujours à préférer.

6.6.1. Traitements vétérinaires

La priorité doit être donnée aux traitements biologiques (p. ex. homéopathiques ou anthroposophiques). Les traitements prophylactiques ou de routine effectués avec des médicaments allopathiques chimiques de synthèse, des antibiotiques et des hormones ne sont pas autorisés. Les traitements hormonaux d'un troupeau, p. ex. pour la synchronisation des chaleurs, ne sont pas autorisés. Les organophosphates ne peuvent pas être utilisés préventivement comme médicaments vétérinaires, p. ex. contre les myases ovines ou contre d'autres parasites externes. En cas de parasitose avérée, il faut vérifier la possibilité de recourir à des alternatives. Tous les traitements thérapeutiques vétérinaires faits avec des médicaments allopathiques chimiques de synthèse doivent être consignés pour chaque animal de manière ineffaçable dans le journal d'étable qui doit être présenté à la personne chargée du contrôle bio. Il faut y indiquer: le traitement, la méthode, le médicament utilisé, la date exacte du traitement ainsi que le délai d'attente. Les animaux qui ont reçu un traitement doivent être clairement identifiables à tout moment.

Le traitement local avec des pyréthroïdes est possible contre les tiques, les mouches des cornes et les varrons.

Utilisation d'antibiotiques: L'objectif est de faire diminuer encore davantage le recours aux antibiotiques ainsi que de procéder à leur relevé précis. Au maximum deux traitements (un traitement = guérir une maladie) par animal sont autorisés dans un intervalle de 365 jours pour les animaux ayant une durée de vie de plusieurs années. Un seul traitement est autorisé pour les animaux dont la durée de vie est inférieure à une année. Le recours respectivement à deux ou à un traitement a pour conséquence que l'animal concerné et les produits obtenus de cet animal doivent être commercialisés comme produits non DEMETER. Pour les traitements primaires, seuls sont autorisés les antibiotiques exempts de groupes de substances actives critiques (céphalosporines de 3^e et 4^e génération, macrolides et fluoroquinolones). Les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles sont les mêmes que pour Bio Suisse.

En cas de traitement avec un produit non autorisé, l'animal concerné et les produits obtenus de cet animal doivent aussi être commercialisés comme produits non DEMETER.

Collecte de données: En plus de l'inscription dans le journal des traitements, l'utilisation des antibiotiques est consignée dans un formulaire séparé mis spécialement à disposition pour chaque animal qui est censé documenter la cause de maladie ainsi que les antécédents médicaux de l'animal (traitement à l'aide de remèdes alternatifs etc.). Un formulaire de synthèse spécial doit être présenté lors du contrôle qui fournit un aperçu des antibiotiques utilisés dans le troupeau depuis le contrôle précédent. Si les animaux traités dépassent une certaine proportion de l'ensemble du troupeau (celle-ci est définie dans l'annexe), l'exploitation est signalée à la CdD. La CdD décide, sur la base du règlement des sanctions, des autres mesures à prendre.

Les traitements antiparasitaires préventifs sont autorisés dans les régions où l'expérience a montré que les parasitoses pouvaient être assez fortes pour nuire à la santé des animaux. Cela doit être attesté par écrit par le vétérinaire lors de la remise du produit à l'éleveur ou lors de la vaccination. Il faut prendre des mesures d'assainissement des pâturages.

Ectoparasites: il est possible de traiter les bêtes individuellement au maximum une fois par année avec les médicaments mentionnés à l'annexe 3A pour traiter / prévenir les myases (maladies dues aux larves de mouches) et l'oestrose (oestrus ovis). Ces produits ne sont pas autorisés pour traiter un troupeau entier. Le traitement doit alors être effectué avec d'autres moyens (p. ex. homéopathie ou phytothérapie). Traiter plus d'une fois par année avec des médicaments mentionnés à l'annexe 3A a pour conséquence que l'animal concerné et les produits obtenus de cet animal ne peuvent plus être commercialisés comme Demeter.

Les traitements prophylactiques ou de routine effectués avec des produits qui ne sont pas cités (p. ex. médicaments allopathiques de synthèse, antibiotiques, vermifuges) ne sont pas autorisés. Font exception les vaccinations, traitements antiparasitaires et autres traitements dans le cadre des programmes nationaux de lutte contre des épizooties ainsi que les fermes situées dans des régions à parasitoses endémiques (attestation du vétérinaire).

Tous les autres traitements avec des produits allopathiques sont limités à trois par année.

Si un animal a subi plus de traitements que le nombre autorisé par année ou qu'il a été traité avec un médicament vétérinaire non autorisé, l'animal concerné et les produits obtenus de cet animal ne peuvent plus être commercialisés comme produits Demeter.

6.6.2. Délais d'attente

Le délai d'attente à respecter entre le dernier traitement avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse et le prélèvement des denrées alimentaires produites par les animaux ainsi traités est en principe le double du délai d'attente légal inscrit sur les emballages. Si aucun délai d'attente n'est indiqué, il faut attendre au minimum 48 heures. Les produits pour le tarissement des vaches qui ont des problèmes mammaires sont exemptés du doublement du délai d'attente et c'est le délai d'attente qui figure sur l'emballage qui est valable.

Il faut obligatoirement faire une analyse bactériologique du lait avant d'utiliser des produits antibiotiques de tarissement. Le lait de vaches ayant subi un tel traitement ne doit être mis sur le marché qu'à partir du onzième jour après le vêlage.

7. Miel issu de l'apiculture biodynamique

Il est important que chaque exploitation DEMETER puisse avoir des abeilles, même si elles ne sont pas soignées selon le cahier des charges pour la production DEMETER. D'autre part, il faut donner la possibilité de produire du « miel issu d'apiculture DEMETER » aux personnes attirées par l'apiculture DEMETER qui n'ont pas une exploitation agricole. Condition préalable : Les préparations bouse de corne et silice de corne sont à appliquer autour des ruchers chacune une fois par an. Le vol d'abeilles ne peut pas être limité à la surface agricole de l'exploitation. Pour cette raison le cahier des charges est dorénavant réglé dans la Convention DEMETER, annexe II/13 « Miel d'abeilles issu de l'apiculture DEMETER ». L'exploitation agricole DEMETER doit respecter tout particulièrement les points suivants:

7.1. Vente au domaine DEMETER de miel issu de l'apiculture DEMETER

Dès que l'on vend du miel issu de l'apiculture DEMETER au domaine, il faut respecter le cahier des charges et l'apiculture fera l'objet d'inspection. Le paysan peut s'occuper lui-même de l'apiculture ou en charger une tierce personne.

7.2. Soins des colonies d'abeilles à l'exploitation DEMETER sans respect du cahier des charges DEMETER

Ni le chef d'exploitation ni un collaborateur soignant les abeilles ont le droit d'utiliser des substances synthétiques au sein d'une exploitation DEMETER, même si le cahier des charges n'est pas respecté pour autant. Ce miel sera surtout destiné à l'autosuffisance. Il ne pourra être commercialisé qu'avec l'indication bien visible que le cahier des charges DEMETER pour l'apiculture n'a pas été respecté.

7.3. Location du rucher à une tierce personne

La location à une tierce personne nécessite un contrat écrit entre le chef d'exploitation DEMETER et le locataire. Le contrat doit stipuler, entre autres, la restriction qu'aucune substance synthétique ne doit être utilisée. En outre il est interdit de faire allusion à l'exploitation DEMETER ou à l'emplacement exact du rucher sur les étiquettes.

B. Annexes, commentaires et règlements

Annexe 1: Fertilisants

Les fermes biodynamiques devraient, en principe, parvenir à l'autosuffisance en fertilisants grâce à leurs propres engrais. L'utilisation des eaux usées domestiques ne peut être tolérée qu'après dilution avec plusieurs fois leur volume de lisier de bovin avec lequel elles doivent être préparées. L'utilisation des engrais du commerce énumérés aux points 2, 3 et 4 n'est permise qu'en cas de besoin avéré et en respectant les conditions mentionnées. L'utilisation des matières extérieures est soumise à un devoir de prudence particulière pour garantir la bonne qualité des produits DEMETER. Les matières provenant de l'extérieur de la ferme doivent être déclarées lors du contrôle bio annuel de la ferme. Les nouveaux produits (produits du commerce) ne peuvent être essayés qu'avec l'autorisation préalable de la Commission pour les Directives DEMETER. La procédure d'autorisation du FiBL pour la réalisation d'essais pratiques doit être respectée (voir <http://www.betriebsmittelliste.ch/fr/liste-des-intrants/essais-pratiques.html>). Ces essais doivent ensuite être signalés à la Conférence Internationale des questions DEMETER («Konferenz für Internationale DEMETER-Fragen»).

1. Engrais de sa propre ferme

- Les composts (fumier, déchets organiques, p. ex. résidus de récoltes, décomposés en conditions aérobies et avec adjonction des préparations pour les composts)
- Fumier préparé, ou préparé et décomposé en conditions aérobies
- Fumier liquide et purin préparés
- Matières organiques
- Engrais verts
- Pailles

2. Reprise d'engrais organiques

2.1. Engrais de fermes

S'il faut apporter des engrais organiques, ils devraient provenir de fermes biologiques. La reprise d'engrais de fermes de production non biologique est seulement permise s'il ne peut pas avoir de problèmes de résidus (voir la liste des labels autorisés pour les reprises d'engrais de ferme au chapitre des engrais de ferme dans le Cahier des charges de Bio Suisse). La quote-part de fumiers de ferme non bio peut couvrir au maximum 50 % des besoins (selon le Suisse-Bilan). Les engrais de ferme de l'extérieur doivent bénéficier des préparations biodynamiques, si possible déjà à l'endroit de production. Les distances maximales suivantes doivent être respectées :

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| - Lisier | 20 km |
| - Fumier de volaille | 80 km |
| - Fumier de tous les autres animaux | 40 km |

2.2. Autres engrais organiques de l'extérieur

- Pailles et autres matières végétales; produits à base de soja autorisés seulement s'ils proviennent de l'agriculture biologique certifiée
- Composts végétaux et composts prêts à l'emploi à base d'écorces et de déchets végétaux des espaces verts communaux (feuilles, bois de taille, gazons)
- Sous-produits de la transformation (déchets de poils et de plumes, vinasse et analogues, sans composants animaux; poudre d'os ou farine de viande et d'os, et produits à base de corne)
- Produits à base d'algues (à utiliser avec parcimonie pour réduire les risques de surexploitation)
- Produits à base de bois frais : Sciures, écorces et déchets de bois (provenant de bois exempt de fongicides et d'insecticides) et cendres de bois non traité.
- Le digestat issu de la production de biogaz doit remplir les conditions suivantes:
 - Le digestat contenant des corps étrangers en plastique est interdit, c.-à-d. pas d'approvisionnement auprès d'installations à biogaz qui acceptent aussi des denrées alimentaires emballées.
 - Apport extérieur: les produits issus des installations à biogaz sont considérés comme des engrais organiques du commerce, c.-à-d. qu'ils sont autorisés jusqu'à 50% des besoins en azote.
 - Préparations: Le lisier fermenté correspond aux engrais de ferme, il doit être préparé. Le digestat est considéré comme un engrais organique du commerce, il n'a pas besoin d'être préparé.

3. Engrais minéraux complémentaires du commerce

- Poudres de roches (leur composition doit être connue)
- Poudres d'argiles (p. ex. bentonite)
- Amendements calciques (en règle générale, amendements à action lente comme la dolomie, le carbonate de chaux, le calcaire coquillier (falun), le calcaire d'algues marines (lithothamne) – provenant exclusivement de bancs marins morts ou de formes terrestres fossiles, lithothamne). Chaux à action rapide comme la chaux vive chaux (provenant de l'industrie du fer et de l'acier): seulement pour la désinfection.
- Chaux de sucrerie (« Ricokalk »)

Autorisés seulement en cas de besoin prouvé par les résultats d'analyses de terre ou de feuilles ou par des symptômes de carences visibles:

- Phosphates naturels pauvres en métaux lourds
- Sel brut de potasse, potasse magnésienne et sulfate de potasse (teneur en chlore maximale: 3 %), provenant exclusivement de minéraux naturels (éventuellement physiquement recristallisés)
- Oligo-éléments
- Sulfate de magnésium
- Soufre

4. Autres

- Extraits et préparations à base de plantes, d'algues et de microbes
- Activateurs de compostage microbiens ou végétaux
- Extraits hydrosolubles d'algues (seulement en cas de besoin avéré)

5. L'installations de biogaz

Moratoire jusqu'au 31/12/2018 :

- Il n'est plus permis de construire des installations de biogaz dans les fermes Demeter.
- Il n'est non plus permis d'alimenter les installations de biogaz avec des engrais de ferme, car la biodynamie accorde une importance cruciale au cycle des matières de la ferme.

En revanche, il est permis d'honorer les contrats déjà souscrits.

Annexe 2: Techniques et produits autorisés pour l'entretien et les traitements des plantes

Les produits mentionnés dans cette annexe, et plus particulièrement ceux qui sont énumérés aux points 3, 4 et 5, ne peuvent être utilisés qu'en cas de besoin avéré et seulement si les techniques biodynamiques (p. ex. traitements répétés à intervalles réguliers avec la préparation biodynamique silice de corne contre les insectes, calcinations) ne permettent pas de maîtriser le développement des maladies ou des ravageurs. Lorsqu'on utilise certains produits (p. ex. soufre mouillable, pyrèthre), il faut faire particulièrement attention aux risques de nuire aux populations d'auxiliaires.

Les intrants autorisés ne doivent contenir ni additifs qui présentent des risques ni synergistes de synthèse. La Commission pour les Directives décide en accord avec le FiBL quels produits peuvent être autorisés. Les produits autorisés sont répertoriés dans la Liste des intrants du FiBL.

Toute utilisation de ces intrants doit être consignée dans le journal des traitements phytosanitaires et sera vérifiée lors de l'inspection.

La Commission pour les Directives DEMETER peut décider conjointement avec FiBL ou l'organisme de certification mandaté d'édicter des règles particulières pour la fréquence et le dosage des traitements. Les nouveaux produits (produits du commerce) ne peuvent être essayés qu'avec l'autorisation préalable de la Commission pour les Directives DEMETER. Ces essais doivent ensuite être signalés à la Commission pour les Directives de DEMETER International.

La procédure d'autorisation du FiBL pour la réalisation d'essais pratiques doit être respectée (voir <http://www.betriebsmittelliste.ch/fr/liste-des-intrants/essais-pratiques.html>).

1. Techniques biologiques et biotechniques

- Développement et utilisation des ennemis naturels des agents pathogènes et des ravageurs des plantes cultivées (acariens prédateurs, ichneumons, etc.)
- Insectes mâles stérilisés
- Pièges à insectes (technique de confusion analogue au CDC de BIO SUISSE)
- Répulsifs mécaniques: pièges mécaniques, barrières antilimaces et analogues
- Répulsifs (produits non synthétiques de dissuasion ou d'expulsion, p. ex. huile de thuya)

2. Mouillants, produits phytosanitaires, etc.

- Produits qui stimulent la résistance des plantes et qui inhibent le développement de certains ravageurs et maladies: préparations à base de plantes (purin d'orties, décoction de prêle, décoction d'absinthe, etc., pour autant qu'ils soient autorisés par la loi), propolis, lithothamne, extraits d'algues, bentonite, poudres de roches et analogues
- Lait et produits laitiers
- Produits pour la cicatrisation des plaies arboricoles, enduits pour troncs
- Applications homéopathiques
- Autres produits qui ont été reconnus et publiés par le Standards Committee de Demeter International

3. Produits stimulant la défense des plantes et des cultures florales

- Extraits de plantes et préparations végétales du genre infusions et décoctions
- Extraits d'algues
- Poudres de roches, bentonite et autres minéraux argileux
- Préparations biodynamiques
- Café
- Propolis

4. Produits contre les maladies des plantes

- Soufre, uniquement à des concentrations inoffensives pour les acariens prédateurs, en arboriculture comme traitement préfloral, puis plus tard si possible toujours en combinaison avec p. ex. de la bentonite et des lithothamne
- Silicates alcalins (silicate de sodium et silicate de potassium) comme additifs pour renforcer l'efficacité
- Bicarbonate de potassium
- Poudres de roches, bentonite et autres minéraux argileux
- Savon mou
- Préparations à base de soufre comme p. ex. Hepar sulfuris (sulfure et polysulfures de calcium)
- Produits à base de virus, de champignons et de bactéries
- Émulsions d'huiles (sans additifs de synthèse) à base d'huiles végétales et/ou d'huile de paraffine, avant le débouffement
- blé tendre pour traitements des semences
- *Traitements cupriques :
 - o seulement en arboriculture et en viticulture (pour autant qu'il n'y ait aucune culture alimentaire dans les interlignes) et seulement en cas d'absolue nécessité maximum : en viticulture et pour les fruits à noyau 3 kg/ha/an de cuivre pur en moyenne sur cinq ans (maximum annuel = 4 kg/ha). Il faudrait si possible ne pas dépasser 500 g/ha par traitement.
 - o Pour les fruits à pépins, la quantité maximale de cuivre pur est de 1.5 kg par année et par hectare de

surface traitée. Si Bio Suisse augmente la quantité de cuivre à cause d'événements graves comme p. ex. le feu bactérien, cette valeur sera reprise pour les années en question jusqu'à une quantité maximale de 4 kg.

* = chaque traitement doit être noté et la liste correspondante sera à présenter au contrôleur

5. Produits contre les ravageurs animaux

- Bacillus thuringiensis non transgénique (préparation bactérienne)
- Granulovirus
- Champignons
- Spinosad
 - o Pour l'utilisation, il faut toujours demander au secrétariat de la CdD une autorisation en mentionnant la surface et la culture. Chaque autorisation coûte CHF 30.00.
 - o Le Spinosad ne peut être utilisé que sur les cultures suivantes – et uniquement s'il n'y a pas d'autres alternatives :
 - o Espèces de la famille des choux, poireau, oignon
 - o Vignes : seulement contre les noctuelles
 - o Fruits : seulement contre la petite tordeuse des fruits
 - o Le spinosad ne peut être utilisé que si aucune culture n'est en fleurs.
 - o Le délai d'attente officiel doit être doublé.
 - o En cas de besoin, l'organisme de contrôle peut ordonner une analyse de résidus dans les produits récoltés.
- Extrait et poudre de pyrèthre (les pyréthrinés de synthèse sont interdites)
- Phosphate de fer III (moluscicide). L'utilisation est soumise aux restrictions de la Liste des intrants du FiBL.
- Infusion et décoction de bois de quassia
- Huiles essentielles naturelles fortement diluées
- Savon mou (savon noir)
- Extraits et préparations à base de plantes
- Poudres de roches et autres minéraux argileux
- Diluant pour les préparations biodynamiques
- Neem
- Émulsions d'huiles
- Préparations à base de soufre comme p. ex. Hepar sulfuris (sulfure et polysulfures de calcium)
- Rodenticides anticoagulants destinés à être utilisés dans les étables et autres bâtiments (seulement en boîtes à appâts pour éviter que les prédateurs soient mis en danger)

6. Produits pour traiter les pelures des fruits et des légumes

(Leur utilisation doit être déclarée sur l'emballage final)

- Cires naturelles
- Propolis
- Huiles essentielles

Annexe 3: Aliments fourragers dont l'achat est autorisé

Les aliments fourragers produits par la ferme doivent former la base de son alimentation animale. Les fermes biodynamiques doivent chercher à atteindre une autarcie complète pour l'alimentation animale. Le cas échéant, le choix des aliments fourragers extérieurs utilisés est soumis à un devoir de prudence particulière pour garantir la bonne qualité des produits DEMETER. S'il n'y a pas de produits de qualité DEMETER sur le marché, il faut donner la préférence aux produits des fermes biologiques en Suisse et, seulement en dernier lieu, des fermes biologiques certifiées de l'UE, entièrement reconverties. Les fourrages mixtes bio ne doivent comprendre aucun ingrédient non biologique.

1. Bovins, ovins, chèvres, chevaux et autres mangeurs de fourrage grossier

- Fourrages de base comme foin, paille, ensilages, maïs et betteraves
- Céréales, son et déchets de meunerie
- Légumineuses à battre
- Foin de feuilles
- Plantes aromatiques
- Déchets végétaux propres
- Mélasse
- Autres produits provenant des prairies et des cultures locales
- Les aliments complexes doivent être fabriqués avec les ingrédients ci-dessus
- Déchets de fruits et de légumes
- Pulpes humides ou séchées
- Graines de lin
- Algues
- Sous-produits industriels (les produits animaux sont exclus)

2. Cochons

- Céréales, son et déchets de meunerie, maïs
- Produits des prairies et des champs
- Lait maigre, poudre de lait maigre sans additifs, produits laitiers
- Soja
- Graisses végétales de provenances naturelles (si aucun problème de résidus)
- Déchets végétaux propres
- Marcs et drêches

3. Volailles

- Soja
- Maïs et gluten de maïs
- Céréales
- Légumineuses à battre
- Lait maigre et produits laitiers
- Graines et farine de lin
- Farine d'herbe et farines de plantes aromatiques
- Paprika en poudre
- Mélasse (en cours d'évaluation)
- Chaux fourragère, falun (calcaire coquillier)
- Huiles comestibles
- Marcs et drêches provenant de l'industrie des denrées alimentaires

4. Additifs fourragers et agents d'ensilage

4.1. Additifs fourragers

- Levures
- Lithothamne
- Mélanges de plantes aromatiques
- Sel fourrager non iodé
- Mélanges de minéraux
- Préparations vitaminées, si possibles de provenances naturelles
- Huile de foie de morue
- Caroubes
- Algues
- Chaux fourragère
- Prémix (vitamines et minéraux)

Il faut veiller à ce que la composition des aliments fourragers permette une croissance normale des animaux.

Les prémix ne doivent contenir ni substances transgéniques (OGM) ni substances produites à l'aide de l'ingénierie génétique. L'attestation correspondante doit pouvoir être présentée lors du contrôle par ceux qui font eux-mêmes leurs mélanges.

(Il va de soi que les aliments fourragers DEMETER fabriqués par les moulins sous licence remplissent complètement toutes ces conditions.)

4.2. Agents d'ensilage

- Sucre fourrager
- Céréales concassées de qualité bio
- Microorganismes
- Bactéries lactiques
- Petit lait de qualité bio
- Mélasse
- Sel non iodé

Annexe 3A

Produits autorisés pour le traitement de bêtes individuelles contre les ectoparasites:

- Ivermectine
- Doramectine

Annexe 4: Services de conseil

Aussi bien les conseillers spécialisés que les conseillers pour la reconversion de l'Association sont non seulement tenus de conseiller des techniques agricoles conformes aux Directives, mais aussi de discuter les cas problématiques avec la Commission pour les Directives DEMETER (CdD) pour prendre des décisions communes.

Si on fait appel à un service de conseil agricole extérieur à l'Association pour la biodynamie, le chef d'exploitation concerné porte tout seul la responsabilité de la conformité des éventuelles nouvelles techniques avec les Directives DEMETER. En cas de doute à ce sujet, il lui est vivement conseillé de demander l'aide du Service de conseil DEMETER et/ou de la CdD.

1. Conseil spécialisé

Les conseillers spécialisés sont choisis par le Comité et listés à l'annexe 7. Ils travaillent à leur propre compte et facturent eux-mêmes leur travail aux producteurs qu'ils conseillent. Nous vous prions de vous adresser au secrétariat de l'Association pour la biodynamie si vous avez des questions sur le conseil spécialisé.

2. Conseil pour la reconversion

Les conseillers pour la reconversion sont choisis par le Comité.

Le secrétariat est le point de contact et le service de coordination pour les fermes en reconversion et les conseillers pour la reconversion au sujet de toutes les questions et tâches qui tournent autour de la reconversion à la biodynamie. Il informe régulièrement le Comité. Ses tâches comprennent :

- L'enregistrement des annonces de reconversion.
- L'envoi aux fermes intéressées par la reconversion le dossier « Classeur de reconversion » qui contient les documents importants pour la reconversion comme le contrat « Déclaration du chef d'exploitation », la version actuelle des Directives, des informations sur les organisations et sur les tâches de l'Association pour la biodynamie et de la Fédération Demeter, le journal de l'Association etc.
- L'annonce de la ferme à l'organisme de contrôle et l'organisation du conseil pour la reconversion dès que la ferme en reconversion a signé la Déclaration du chef d'exploitation et l'a renvoyée au secrétariat. Le conseil pour la reconversion fourni au producteur comprend la discussion du formulaire de recensement de la ferme, les modifications des pratiques agricoles qui sont nécessaires en cas de reconversion à l'agriculture biodynamique ainsi que l'utilisation et l'élaboration des préparations biodynamiques.
- Le conseil des fermes en reconversion au sujet des possibilités de commercialisation des produits Demeter.

Il est recommandé de prendre contact rapidement avec les fermes Demeter voisines – en particulier pour le système de « parrainage » (la ferme en reconversion choisit dans la même région une « ferme marraine » qui la suit et la conseille).

Annexe 5: Commission pour les Directives DEMETER (CdD)

La Commission pour les Directives DEMETER (CdD) porte conjointement avec l'organisme de certification mandaté une grande responsabilité dans le respect des Directives et donc pour la confiance dans la marque DEMETER. Elle a l'obligation de toujours chercher des solutions conformes à l'impulsion de la biodynamie. Elle est tenue à la discrétion de rigueur et à l'examen méticuleux des questions qui lui sont soumises.

L'organisme de certification mandaté doit être un organisme de contrôle et de certification agréé par le Service d'accréditation suisse (SAS), ce qui lui confère le droit de prononcer des sanctions. L'organisme de certification est choisi par le Comité de l'Association pour la biodynamie. La société bio.inspecta AG est l'organisme de contrôle et de certification mandaté par DEMETER.

La CdD comprend 5 à 9 membres choisis par l'assemblée générale de l'Association pour la biodynamie. Au moins la moitié des membres doivent être des producteurs, les autres sont des représentants de la transformation, du commerce et de la consommation. Le président de la commission est aussi choisi par l'assemblée générale. Les membres sont élus pour trois ans. La CdD doit prendre ses décisions sur le mode du consensus, mais sinon il faut atteindre une majorité des deux tiers.

1. Tâches de la CdD

Elle vérifie les Directives et leurs annexes ainsi que les modifications des directives de Demeter International, de Bio Suisse et de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et prépare à l'attention du Comité les propositions de modifications correspondantes.

La CdD doit aider les producteurs qui ont des fermes problématiques à trouver des solutions praticables et conformes aux Directives. Elle travaille alors en étroite collaboration avec l'organisme de certification mandaté et avec le Service de conseil DEMETER.

La CdD doit aussi traiter les demandes d'autorisations exceptionnelles envoyées par écrit par les producteurs sur la base des Directives et de leurs annexes, et elle décide de les octroyer ou non sur la base de son analyse de la situation spécifique qui lui a été soumise. Dûment justifiées, les décisions doivent être envoyées par écrit aux producteurs en même temps qu'une information à l'organisme de certification mandaté.

Délais pour les autorisations exceptionnelles

Remarque: il faut être bien conscient que l'octroi d'une autorisation exceptionnelle puisse être lié à des conditions.

Les producteurs doivent envoyer leurs demandes dans les délais

En situations d'urgence, ils peuvent discuter le cas par téléphone avec le président de la CdD

La CdD peut exiger une taxe administrative pour son travail.

Concernant les décisions de certification importantes pour Demeter prises par l'organisme de contrôle, la CdD est compétente pour déterminer les sanctions comme les amendes contractuelles et les conseils obligatoires.

L'instance de recours pour ces décisions est le Comité de l'Association pour la biodynamie.

La CdD informe le comité immédiatement sur les incidents particuliers. La CdD publiera, avec l'accord mutuel du comité, les informations relatives au cahier de charge et aux règlements au moyen du mensuel « Résumé des réunions du comité ».

2. Compétences de la CdD

2.1. Compétences indépendantes:

- Fixer les délais pour la réalisation des améliorations demandées
- Octroyer les autorisations exceptionnelles
- Préparer les propositions de modifications des Directives et les présenter au Comité de l'Association pour la Biodynamie
- Compétence décisionnelle pour les annexes des Directives agricoles Demeter et pour les questions concernant la Liste des intrants (si pas dans les compétences de la CPM). La CdD transmet ses décisions au Comité au plus tard trois semaines après la séance de la CdD. Le Comité informe la CdD au plus tard quatre semaines après les avoir reçues s'il soutient ces décisions.

2.2. Compétences participatives:

- Certifications et exclusions conformément aux Directives
- Décisions de sanctions en cas d'infractions (conformément au Règlement des sanctions)

La Commission pour les Directives DEMETER peut recourir à des spécialistes lorsqu'elle doit résoudre des questions spécialisées ou éclaircir certains détails. Elle peut déléguer ses tâches administratives p. ex. au secrétariat de l'Association pour la Biodynamie.

3. Procès-verbaux et rapports

La CdD protège ses décisions. Le membre du Comité de l'Association pour la Biodynamie qui est responsable de ce département et le secrétariat reçoivent les invitations aux séances et les procès-verbaux (au plus tard deux semaines après chaque séance). Chaque printemps, la Commission pour les Directives DEMETER rédige en outre un rapport annuel d'activités à l'attention de l'Assemblée générale.

Annexe 6: Adresses des fournisseurs de semences et de plants

Semences biodynamiques:	Téléphone	Téléfax
Sativa Rheinau GmbH ökol. Saat-&Pflanzgut Getreide- & Gemüsesamen 8462 Rheinau	052 304 91 60	052 304 91 61
Bingenheimer Saatgut AG Kronsstrasse 24 D-61209 Echzell	+49 6035 189 90 +49 6035 189 940 e-mail info@oekoseeds.de	
Jürg Hädrich Schwand 3110 Münsingen	031 741 77 44 / 079 254 17 90	
Die Wildstaudengärtnerei Patricia Willi Neumühle 2 Eschenbach	041 448 10 70	
Semences biologiques: R. Zollinger 1894 Les Evouettes	024 481 40 35	
Biosem S.+A.Jutzet 2202 Chambrelieu	032 855 10 58	
Germinance La Genetière François Delmond F-49150 Le Vieil Baugé	+33 241 82 73 23	
Producteurs de plants reconnus par DEMETER: Benjamin Blaser Chemin du Petit Lac 1 1585 Salavaux	026 677 19 70	026 677 19 70
Gärtnerei am Goetheanum 4143 Dornach	061 706 43 61	
Gärtnerei Humanus Haus 3076 Worb	031 838 11 40	
Gartenbauschule Hünibach Chartreusestrasse 7 3626 Hünibach	033 244 10 20	033 244 10 29
Jardin fines herbes Susanne Huber Stockenstrasse 40 9230 Flawil	079 642 91 24	
Die Wildstaudengärtnerei Patricia Willi Neumühle 2 Eschenbach	041 448 10 70	
Jürg Hädrich Schwand 3110 Münsingen	031 741 77 44 / 079 254 17 90	

Annexe 7: Adresses des responsables des organes de l'Association pour la Biodynamie et adresses des vulgarisateurs spécialisés

1. Organes de l'Association et organisme de certification

Secrétariat

Christian Butscher
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 43 061 706 96 44

Présidente

Marianne Haeni
Steinacker
3158 Guggisberg 031 735 50 36 031 735 51 06

Commission pour les Directives DEMETER (CdD):

Benjamin Blaser
Chemin du Petit Lac 1
1585 Salavaux 026 677 19 70 026 677 19 70

Questions concernant la transformation et le commerce :

Fédération DEMETER
Protection de la Marque
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 47 061 706 96 44

Organisme de contrôle et de certification mandaté :

bio.inspecta AG
Ackerstrasse / Postfach
5070 Frick 062 865 63 00 062 865 63 01

Bourse aux places de travail :

Secrétariat de l'Association pour la Biodynamie
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 43 061 706 96 44

2. Préparations biodynamiques, outils et appareils pour épandre les préparations biodynamiques

Commandes de vessies de cerf:

Benno Otter, Gärtnerei am Goetheanum
Hügelweg 74
4143 Dornach 061 706 43 61 061 706 43 62

Commandes de cornes de vache:

Benno Otter, Gärtnerei am Goetheanum
Hügelweg 74
4143 Dornach 061 706 43 61 061 706 43 62

Outils et appareils pour épandre les préparations biodynamiques

Walter Stappung
Längimoosstrasse 8
3075 Rüfenacht 031 832 62 68

3. Vulgarisateurs spécialisés de l'Association pour la biodynamie:

3.1. Agriculture générale

Grandes cultures :

Heinz Koloska
Ringstr.10
4574 Nennigkofen 032 623 58 61 032 623 58 62

Paysage, aménagement et entretien :

Ursula und Christoph Winistörfer-Würsch
Münzgasse 4
6102 Malters 041 497 39 78

Jardins privés, aménagement et entretien :

Benno Otter
Gärtnerei am Goetheanum
4143 Dornach 061 706 43 61

3.2. Cultures spéciales

Maraîchage :

Jürg Hädrich
Schwand 1
3110 Münsingen 079 415 20 48

Arboriculture fruitière :

Christoph Surbeck
Weerswilen 15
8570 Weinfeldern 071 622 19 79

Viticulture :

Romandie:
Jean-Philippe Barilier
Ch. des Planches 1
1122 Romanel-sur-Morges 021 869 96 09 / 079 212 82 06

Suisse alémanique:

Walter Häfliger
Moosstrasse 280
5062 Oberhof 062 877 17 09 062 877 17 09

3.3. Production animale et médecine vétérinaire

Bovins :

Andreas Wälle
Zum Pflug 2
8462 Rheinau 032 963 12 26 032 963 12 27

Chevaux:

Lars Tiefenbacher
Hof Waberg
8345 Adetswil 01 939 14 81

Martin et Alexandra Bigler Maier
Oberholz 70
3113 Rubigen 031 721 63 50 031 721 68 32

Brebis laitières :

Reinhard Marti
Klarsreuti 52
8585 Klarsreuti 071 648 12 05

Chèvres :

Andreas Würsch
Sagensitz
6382 Büren NW 041 610 79 13

Abeilles :

Christoph Surbeck
Weerswilen 15
8570 Weinfelden 071 622 19 79 071 622 19 79

Martin Dettli
Gempenring 122
4143 Dornach 061 701 44 42

Médecine vétérinaire :

Martin Hümbelin
Gitziberghof
4655 Rohr b.Olten 062 298 16 59 062 298 16 59

Construction d'étables :

Andreas Kurtz
Schürli
8496 Steg i.T. 055 245 11 83

3.4. Transformation**Transformation fermière: hygiène, fabrication, déclaration:**

Günther Schnell
Qualis Laboratorium
Beitenwil
3113 Rubigen 031 839 08 93 031 839 08 93

Produits laitiers:

Martin Hümbelin
Gitzibärghof 22
4655 Rohr 062 298 16 59
ou le secrétariat 061 706 96 43 061 706 96 44

Questions concernant la transformation et le commerce:

Fédération DEMETER
Protection de la marque
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 47 061 706 96 44

3.5. Coordination du marché et promotion de la marque

Coordination du marché et promotion de la marque
Demeter-Verband
Coordination du marché
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 46 061 706 96 44

3.6. Élaboration et utilisation des préparations biodynamiques

Andreas Würsch
Sagensitz
6382 Büren NW 041 610 79 13 041 610 73 13

Benno Otter
Gärtnerei am Goetheanum
Hügelweg 74
4143 Dornach 061 706 43 61 061 706 43 62

3.7. Reconversion DEMETER**3.7.1. Coordination:**

Secrétariat

3.7.2. Conseillers pour la reconversion:*Romandie:*

Benjamin Blaser
Chemin du Petit Lac 1
1585 Salavaux 026 677 19 70

Jean-Philippe Barilier
Ch. des Planches 1
1122 Romanel-sur-Morges 021 869 96 09 / 079 212 82 06

Suisse alémanique

Christian Müller
Rüttihof
4316 Hellikon 061 841 13 96 061 843 91 45

Erwin Bühler
Stettenerstrasse 1
8235 Lohn SH 052 649 13 28

Walter Häfliger (viticulture)
Moosstrasse 280
5062 Oberhof 062 877 17 09 062 877 17 09

Annexe 8: Règlement des sanctions

1. Procédure en cas d'infraction

Les infractions aux Directives DEMETER nuisent au travail de tous les biodynamistes et à la réputation de la marque DEMETER. La procédure en cas de sanctions est donc importante pour tout le monde.

L'organisme de certification mandaté est compétent pour la constatation des infractions et il détermine les sanctions spécifiques pour le label. Les sanctions concernant des ordonnances des autorités officielles doivent être annoncées aux autorités compétentes par l'organisme de certification mandaté. Les sanctions seront prononcées par les autorités compétentes. Les voies et délais de recours doivent toujours être signalés aux producteurs concernés.

2. Sanctions

Les infractions doivent être inscrites par le contrôleur dans le rapport de contrôle. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées en fonction de la gravité des infractions:

2.1. Description des sanctions

- A Le contrôleur ou la personne mandatée pour la certification fait une remarque dans le rapport de l'exploitation. Les améliorations nécessaires sont d'office à réaliser (avec délai d'application).
- B L'organisme de certification mandaté peut, en plus du rapport de l'exploitation, ordonner par lettre recommandée les améliorations à réaliser immédiatement.
L'organisme de certification ou la CdD peuvent en plus ordonner un conseil obligatoire (CO).
- C L'organisme de certification mandaté rédige un blâme écrit envoyé par lettre recommandée (en mentionnant le délai de correction). En cas de circonstances atténuantes, la taxe administrative peut être abandonnée.
- D Avec l'accord de la Commission pour les Directives DEMETER, l'organisme de certification mandaté rétrograde l'exploitation concernée en reconversion ou, le cas échéant, prolonge la durée de sa reconversion.
- E La certification est complètement refusée à l'ensemble de l'exploitation conjointement par l'organisme de certification mandaté et la Commission pour les Directives DEMETER, ou, le cas échéant, par les autorités compétentes pour l'application des ordonnances officielles. La décision doit ensuite être publiée et communiquée à la Commission pour les Directives DEMETER; les produits de l'exploitation ne peuvent pas être commercialisés en bio.
- F L'organisme de certification consigne la sanction possible dans la décision de certification. La décision définitive est ensuite prise par la CdD. Si la CdD se prononce pour la perception d'une amende contractuelle, elle envoie le décret correspondant au chef d'exploitation. L'organisme de certification en est informé. Une amende contractuelle peut aller jusqu'au décuple des frais de contrôle et doit être payée à l'Association pour la Biodynamie.
- G L'organisme de certification mandaté exige que les produits des cultures ou des élevages concernés ne soient pas vendus avec le label DEMETER.
- CO L'organisme de certification décide et consigne le conseil obligatoire (CO) dans le rapport de sanctionnement. La CdD choisit le conseiller et informe le chef d'exploitation à qui le conseil obligatoire est imposé. Les coûts du conseil obligatoire doivent être supportés par le chef d'exploitation concerné et sont facturés par l'Association pour la Biodynamie.

2.2. Sanctions divergentes

L'organisme de certification peut octroyer la sanction supérieure ou inférieure. Une telle décision doit être justifiée.

2.3. Nouvelle reconnaissance d'une ferme DEMETER révoquée

Si une ferme DEMETER révoquée désire se faire reconnaître de nouveau, le ou la chef-fe d'exploitation doit prendre contact avec la CdD. Cette dernière détermine avec l'organisme de contrôle et de certification à quelles conditions une deuxième reconnaissance peut être possible. Selon le motif de la révocation, la période de reconversion peut être raccourcie. La sévérité des sanctions sera fortement aggravée en cas de récidive. Le même producteur ne peut en effet pas recevoir plus de deux blâmes écrits en l'espace de cinq ans, et le troisième peut signifier l'exclusion de l'exploitation.

Si la ferme du même producteur est exclue une deuxième fois, cette décision est considérée comme irrévocable, et le producteur concerné ne peut plus demander de certification DEMETER, même pas pour une autre entreprise agricole.

3. Recours

La sanction A ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Les sanctions B à G peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours de l'organisme de contrôle et de certification mandaté.

Les sanctions prononcées par l'OFAG, les cantons ou les chimistes cantonaux sont soumises aux droits et voies de recours prévus par les législations correspondantes.

Les recours doivent être déposés dans les 15 jours après l'envoi du blâme. La seule personne à pouvoir recourir est le destinataire de la sanction.

4. Coûts

Les coûts engendrés par le traitement des cas d'infraction (taxes administratives) sont normalement à charge du producteur concerné.

Taxes administratives: selon tarif de l'organisation mandatée

5. Les principaux cas

Les exploitations Demeter satisfont aux conditions des prestations écologiques requises (PER), à l'ordonnance sur l'agriculture biologique et au cahier des charges de Bio Suisse. Les règlements des sanctions y relatifs se trouvent sur le site suivant: <http://www.bio-suisse.ch/fr/cahierdeschargesetrglements.php>

Seules les sanctions spécifiques à Demeter figurent dans le règlement des sanctions Demeter.

5.1. Production agricole

Types d'infractions		Sanctions		
		Remarque	Sanctions standard	Possibilités d'autres sanctions selon l'importance de l'infraction p.ex. en cas de récidives
Globalité de l'exploitation				
-	La reconversion n'est pas réussie pour l'ensemble de l'exploitation	A	OB	C D E
-	Les critères pour la définition de l'exploitation ne sont pas remplis	A	B	C E
-	Cours de formation obligatoires pour les fermes en reconversion non suivis (délai 18 mois)	A	B	C
-	Cours obligatoires pour nouveaux chef d'exploitations non suivis (délai 24 mois)	A	B	C
-	Omission de demander une autorisation exceptionnelle : (p.ex. rachat de bétail, concept des préparations).	A	B	C
Préparations biodynamiques				
-	Pas d'utilisation des préparations biodynamiques pour les composts ou la bouse de corne ou la silice de corne	A	OB	D E
-	Seulement utilisation partielle des préparations biodynamiques pour les composts ou la bouse de corne ou la silice de corne	A	OB	C D E
-	Pas d'utilisation de la préparation composée sur les prairies extensives selon l'ODP	A		OB C
-	Non-respect du concept de garantie de qualité pour la fabrication des préparations	A		OB C
-	Non-respect de l'obligation d'annoncer l'utilisation de terreaux	A		B C
Engrais de ferme et stockage				
-	Utilisation d'engrais phosphatés, d'engrais potassiques, d'oligo-éléments et de sulfate de magnésium (MgSO ₄) sans besoin prouvé par les résultats d'analyses de terre ou de feuilles ou par des symptômes de carences visibles	A	C	D E
-	La déclaration sur le respect des prescriptions d'hygiène en matière de composts des espaces verts communaux absente	A	A	B
-	Les directives sur l'apport et la cession d'engrais de ferme n'ont pas été respectées	A	B	C
-	Ayant couvert plus de 50% des besoins en engrais avec des engrais du commerce	A	B	C
Compensation écologiques				
	10 % de surface de biodiversité pas atteint (spécifique Demeter)	A		
	Minimum de 5 % des herbages en prairies peu intensives et extensives nettement pas atteint	A	A	C B
Rotation des cultures, choix de variétés, semences				
-	Culture de variétés très sensibles, donc obligation d'utiliser plus de produits phytosanitaires	A	B	C
Protection des plantes				
-	Dosage trop élevé de produits autorisés	A	B	C

Types d'infractions		Sanctions		
		Remarque	Sanctions standard	Possibilités d'autres sanctions selon l'importance de l'infraction p.ex. en cas de récidives
-	Utilisation de produits interdits a) autorisés par le Bourgeon, mais interdits par DEMETER b) autorisés par Demeter seulement sous conditions	A	B G	C
-	Quantité de 4 kg/ha/an dépassée dans le splitting du cuivre sur 5 ans	A	B G	C E
-	Non-respect du splitting de 15 kg/5 ans pour le cuivre	A	C G	E
-	Stockage de produits conformes au Bourgeon mais pas à Demeter	A	C	
Produit animale, charge en bétail				
-	Agriculture sans bétail (sans concept) à l'exception d'exploitations maraîchères, viticoles et arboricoles	A	A	B, C D
-	Écornage ou achat de bovins écornés	A	C	E
-	Transplantations d'embryons autorisées par le chef d'exploitation	A	E	
-	Insémination artificielle provenant d'un taureau TE	A	B	C
-	Achats d'animaux non bio sans autorisation exceptionnelle, sauf reproducteurs mâles	A	C	F G
-	Utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques sans ordonnance vétérinaire	A	B	C G
-	Non-respect des délais d'attente	A	B	C G
-	Non-respect des délais de sevrage	A	B	C
-	Le nombre maximal de traitements antibiotiques admis par animal et par an pas respecté	A	A	B
-	Volaille: la taille maximale du troupeau de volaille pas respectée (250 animaux / élevage en volière 500 animaux). Tolérance à la mise en étable: 2%, si l'écurie est aménagée pour un nombre plus élevé d'animaux.	A	B	C
-	Lors de l'arrivée des poules dans le poulailler, moins de 2 coqs par 100 poules pondeuses	A	B	C
Affouragement				
-	Utilisation de fourrages avec composants non bio listés dans la liste des intrants	A	B	C E G
-	Dépassement des quantités maximales d'aliments bio autorisées pour les différentes catégories animales	A	B	C G
-	La quantité maximale de produits conventionnels autorisés pour les porcelets dépassée	A	B	C G
-	Fourrage produit pendant la période de reconversion: règlement relatif aux nouvelles surfaces de reconversion pas respecté	A	B	G
-	Fourrage produit durant l'année zéro dépasse 20% de la quantité annuelle des fourrages grossiers consommés par les ruminants respect. 10% pour les autres animaux	A	B	G

5.2. Commercialisation (Commission de Protection de la Marque DEMETER)

La Commission de Protection de la Marque est mandatée pour tout ce qui concerne la commercialisation. Ceci dit que la Convention DEMETER et ses annexes concernant la transformation, l'étiquetage ainsi que le règlement des sanctions font foi. Ces documents ont été remis aux chefs d'exploitations certifiées au mois de janvier 2000 et sont remis aux exploitations débutant la reconversion en même temps que le présent cahier de charges.

Les producteurs sont priés de s'adresser au secrétariat pour toute question concernant l'étiquetage et autre. Les étiquettes et les emballages doivent être présentés à la Commission de la protection de la marque avant leur impression.

6. For juridique

Le for juridique est au siège de l'Association pour la Biodynamie, 4144 Arlesheim.

Annexe 9: Biodiversité

1. Surfaces pouvant être prises en compte

Les surfaces de biodiversité doivent représenter au minimum 10 % de la surface agricole utile (SAU); 7 % doivent remplir les critères des directives PER (surfaces de promotion de la biodiversité SPB), les 3 % de surfaces d'aménagement du paysage (SAP) restants pouvant être constitués d'autres éléments d'aménagement du paysage. Elles doivent se trouver sur des terres en propriété ou affermées par l'exploitant qui font partie de la surface de l'exploitation (SE) et sont situées dans le rayon usuel d'exploitation.

Les éléments suivants peuvent être pris en compte comme surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) :

- Prairies extensives
- Pâturages extensifs
- Pâturages boisés
- Prairies peu intensives
- Surfaces à litière
- Bandes culturales extensives
- Jachères florales
- Jachères tournantes
- Arbres fruitiers haute-tige (1 are par arbre)
- Arbres indigènes isolés adaptés au milieu naturel (1 are par arbre) et allées d'arbres
- Haies, bosquets champêtres et berges boisées
- Fossés humides, mares et étangs
- Surfaces rudérales, tas de pierres et affleurements rocheux
- Murs en pierres sèches
- Surface de vigne avec biodiversité naturelle

Les éléments de biodiversité pour les 3 % supplémentaires peuvent comprendre les éléments suivants :

- Surfaces pâturées légèrement où certaines plantes ont la possibilité de fleurir et de former des graines
- Surfaces boisées (agroforesterie)
- Forêt intacte
- Chaintres (tournières)
- Surfaces occupées par des plantes annuelles et/ou pluriannuelles qui ont la possibilité de fleurir
- Surfaces en jachère faisant partie de la rotation ou non
- Herbages intacts (pas de fauche pendant une année)
- Limites et clôtures (la largeur du terrain non utilisé peut être comptée)
- Arbres indigènes, arbres isolés adaptés au site (100 m² par arbre) et allées
- Haies, champs et groupes d'arbres le long des bords de rivières
- Cours d'eau, étangs, zones humides, forêts alluviales
- Surfaces rudérales (p. ex. éboulements de rochers), murs et tas de pierres
- Murs de pierres sèches
- Chemins naturels et pédestres non revêtus
- Autres possibilités qui sont possibles d'après le plan de biodiversité.

Tous les éléments qui sont définis dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) doivent au moins être entretenus conformément aux exigences de cette ordonnance.

Les conditions stipulées dans l'Ordonnance sur les paiements directs et dans la version la plus récente de la fiche technique d'Agridea «Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole» sont déterminantes pour l'entretien des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Les communautés d'exploitations ne sont pas possible pour les surfaces de biodiversité.

2. Exploitations comprenant plusieurs unités de production

Les exploitations comprenant plusieurs unités de production situées en dehors du rayon d'exploitation usuel doivent disposer pour chacune d'elles de SPB proportionnelles à leur surface respective.

Lorsqu'il s'agit d'exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les SPB situées en Suisse doivent représenter au moins 7 % de la surface exploitée en Suisse.

Les 3 % supplémentaires d'éléments d'aménagement du paysage doivent aussi être respectés.

3. Part de prairies et pâturages extensifs

La part de prairies peu intensives ou extensives, de pâturages extensifs, de pâturages boisés ou de surfaces à litière doit atteindre au moins 5 % de la surface herbagère totale, prairies temporaires (y compris prairies extensives sur terres assolées gelées) plus surfaces à litière.

4. Bordures herbeuses

Des bordures herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 mètre doivent être maintenues le long des chemins.

Ces bandes herbeuses ne peuvent être comptées comme SPB que si elles font partie de la surface de l'exploitation, que les conditions imposées pour les prairies extensives ou peu intensives sont remplies et qu'elles ont une largeur minimale de 3 mètres. Dans les cultures pérennes, les 3 premiers mètres de bande herbeuse perpendiculaires au sens du travail des cultures font partie de la surface cultivée au titre de tournière (chaintre). Ils ne peuvent donc pas être comptés comme prairie extensive ou peu intensive.

Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 3 mètres doivent être maintenues le long des cours d'eau, des plans d'eau, des lisières de forêt, des haies et des bosquets champêtres.

Annexe 10: Concept de qualité pour les domaines agricoles sans bétail

Préambule: L'élevage du bétail fait partie de l'entreprise agricole biodynamique. S'il n'est pas possible d'avoir du bétail, le chef d'exploitation élabore un concept individuel pour domaine agricole sans bétail. L'adoption de ce concept par la Commission pour les directives Demeter (CdD) a valeur de dérogation et donc de condition pour que le domaine agricole puisse être certifié.

Les domaines agricoles sans bétail réfléchissent à la question suivante et consignent cette réflexion par écrit pour la CdD:

Comment la ferme peut-elle compenser le manque dû à l'absence de bétail, et en particulier du fumier de vache, dans le sens de l'Idée biodynamique?

Il est particulièrement important de considérer par exemple que

- le déficit (pas seulement matériel au sens de N, P, K) causé par l'absence d'engrais de ferme doit être compensé le mieux possible;
- les influences cosmiques peuvent contribuer à diminuer ce déficit;
- la vitalité du sol peut être améliorée;
- la rotation culturale peut être complétée avec des engrais verts supplémentaires;
- collaborer avec un domaine Demeter ou Bourgeon ou avoir une petite production animale est possible.
-

Le concept individuel doit garantir que l'on se préoccupe des questions posées ci-dessus. Le concept est envoyé à la CdD avec les chiffres-clés du domaine. La CdD vérifie ce document en fonction de ce critère et communique ses conclusions à la direction du domaine concerné.

Les domaines concernés déposent tous les trois ans un bref rapport dans lequel ils décrivent ce qui a changé, quelles expériences ils ont faites et sur quoi ils mettront l'accent au cours des trois prochaines années pour atteindre l'objectif. Cela permettra de rassembler des expériences précieuses pour tout le mouvement biodynamique et pour l'élaboration de principes pour l'avenir.

Annexe 11: Concept de gestion de l'assurance-qualité pour les préparations biodynamiques

Les sous-produits animaux (SPA) requis peuvent être utilisés conformément à l'autorisation 2016 de l'OSAV. Toutes les fermes élaborant elles-mêmes les préparations biodynamiques doivent remplir un formulaire de collecte des données liées aux préparations, afin que le secrétariat puisse rédiger le rapport annuel destiné à l'OSAV. Le rapport contient des informations relatives à la nature et à la quantité ainsi que sur le lieu et la date des approvisionnements en SPA.

Description	Mesures à prendre	Documentation pour la garantie de qualité
Enveloppes de préparation : Cornes de vaches	Les cornes proviennent de boucheries suisses. Elles doivent être sciées au-dessus de l'anneau de tégument poilu (il est interdit de les ébrécher) Nettoyage et décharge du cône de la corne : le nettoyage doit avoir lieu dans les parties de l'exploitation hors de la portée des bovins Les cornes vides doivent être stockées dans des caisses appropriées et à l'écart des stabulations	Faire parvenir le formulaire dûment rempli au secrétariat
Crâne d'un animal domestique	Sont permis exclusivement les crânes suivants : - Crânes de bovins, d'ovins et de chèvres de moins de 12 mois - Crânes de chevaux ou de cochons Provenance: Suisse / Principauté du Liechtenstein	Faire parvenir le formulaire dûment rempli au secrétariat
Enveloppe de préparation : Mésentère	Provenance: Suisse / Principauté du Liechtenstein Élaboration de préférence dans les groupes de travail	Faire parvenir le formulaire dûment rempli au secrétariat
Enveloppe de préparation : Intestin de bovin	Provenance: Suisse / Principauté du Liechtenstein Élaboration de préférence dans les groupes de travail	Faire parvenir le formulaire dûment rempli au secrétariat
Vessie de cerf	Il est interdit d'utiliser des vessies de cerf de l'Amérique du Nord Provenance: Suisse / Principauté du Liechtenstein	Faire parvenir au secrétariat, via le département d'horticulture du Goetheanum, le formulaire dûment rempli
Maturation des préparations enfouies dans le sol	Les endroits où sont enfouies les préparations pendant l'hiver doivent se trouver à l'écart d'une installation d'approvisionnement d'eau potable et être bien marqués et dézonnés	Ces endroits précis doivent être retenus minutieusement sur le plan parcellaire
Stockage des préparations	Les préparations doivent être stockées dans des récipients précis placés à leur tour dans des caisses isolées avec la tourbe et hors de portée des animaux	

Annexe 12: Âge minimal des volailles pour l'abattage

Espèce	Age en jours
Poules et poulets à griller	81
Chapon	150
Canard de Barbarie	49
Canes	70
Canards	84
Mulards	92
Perdrix	94
Dindes et oies	140

Annexe 13: Durée de la reconversion DEMETER pour les exploitations conventionnelles et les fermes bio/Bourgeon

	De conventionnel à Demeter	De bio et Bourgeon à Demeter	Déclaration
1ère année de reconversion			Aucune
2ème année de reconversion			Demeter en reconversion
3ème année de reconversion			Demeter en reconversion
Certification Demeter complète			Demeter

C. Explications et règlements pour les directives agricoles DEMETER

1. Réglementation pour les nouvelles parcelles

En principe:

La reconversion des nouvelles parcelles dure trois ans avant qu'elles puissent être reconnues comme parcelles DEMETER.

Si les parcelles étaient déjà cultivées en agriculture biologique et reconnues comme telles, la reconversion dure une année.

De ce principe découlent les possibilités suivantes:

1.1. Grandes cultures et cultures maraîchères

Directives: § 1.4.4

Pas de limitation pour la proportion des surfaces en reconversion.

Tous les produits des surfaces en reconversion doivent être expressément déclarés comme produits de reconversion.

En cas de production parallèle des mêmes cultures (espèces ou variétés) sur des parcelles DEMETER et sur des parcelles en reconversion, toute la production doit être vendue comme marchandise de reconversion.

1.2. Affouragement

Directives: § 6.4

Dans les cultures fourragères, la ferme peut avoir jusqu'à 50 % de nouvelles surfaces de biens propres en reconversion sans que la ferme perde son statut DEMETER.

Si la limite de 50 % est dépassée dans une année soit pour les surfaces, soit pour les besoins alimentaires, tous les produits animaux seront rétrogradés pour la durée d'une année en troisième année de reconversion avec l'obligation de les commercialiser impérativement comme produits en reconversion.

Si une ferme DEMETER dépasse la limite de 50 % soit pour les surfaces, soit pour les besoins alimentaires et qu'elle veut, pour des motifs commerciaux, éviter d'être rétrogradée pour une année en troisième année de reconversion, deux possibilités s'offrent à elle:

- 1.2.1 Vendre des fourrages provenant des surfaces en reconversion jusqu'à ce que le décompte de la matière sèche soit redescendu au maximum de 50 % de surfaces ou de fourrages en première année de reconversion.

La vente doit être prouvée par la présentation de la quittance de la vente lors du contrôle de l'exploitation

- 1.2.2 Stocker la quantité de fourrages de première année de reconversion qui dépasse le maximum de 50 % pour faire redescendre la proportion affouragée jusqu'au maximum autorisé de 50 %.

Il faut faire le décompte de l'ensemble des fourrages, et la partie qui dépasse les 50 % en question doit être stockée à part et être clairement déclarée comme telle.

Le journal de la ferme doit mentionner dès la récolte les quantités de fourrages de reconversion ainsi stockés et l'emplacement de ces stocks.

2. Herbages

La surface assolée des fermes de grandes cultures doit comporter au moins 20 % de couverture végétale permanente pendant toute l'année. Pour les fermes qui ont moins de 20 % de couverture végétale permanente pendant toute l'année c'est le Cahier des charges de Bio Suisse qui s'applique

D. Règlements pour la commercialisation (Domaine de responsabilité de l'Association DEMETER)

1. Contrôles de la vinification

Transformation conforme aux directives de vinification Demeter. Un contrat avec la Commission de protection de la marque est nécessaire si le transformateur n'est pas une entreprise certifiée Demeter.

2. Fabrication en sous-traitance

Le producteur doit conclure un contrat de sous-traitance avec p. ex. le boucher, le moulin, etc.)

Il y a deux contrats différents. Prière de demander les formulaires au secrétariat.

1. Contrat pour transformateurs sans contrat de preneur de licences DEMETER
2. Contrat pour transformateurs ayant un contrat de preneur de licences DEMETER

Si le transformateur exécute des travaux de sous-traitant pour plus de cinq exploitations en bio ou si la sous-traitance fait son activité principale, l'ordonnance bio exige qu'il soit soumis au contrôle si il souhaite maintenir ses activités pour les exploitations en bio.

La transformation à façon par une entreprise de transformation n'est possible sans contrat de contrôle que si le transformateur à façon fabrique des produits pour au maximum 5 producteurs bio ou Demeter et si la transformation à façon ne concerne pas la collecte, le stockage ou la mouture de céréales.

3. Vente directe

Si un stand de marché ou un local de vente donne l'impression d'être le point de vente d'une ferme DEMETER, il est obligatoire d'afficher le certificat DEMETER du producteur pour prouver que la ferme est réellement certifiée comme ferme DEMETER.

Les caisses et emballages de tous les produits présentés à la vente doivent mentionner les producteurs et les méthodes agricoles. Les preuves correspondantes (copie du certificat actuellement valable du producteur) doivent être disponibles.

3.1. Vente directe aux consommateurs de *produits non biologiques* (Concerne les stands de marché et la vente à la ferme)

Dans des circonstances exceptionnelles, les exploitations DEMETER peuvent aussi vendre des produits conventionnels (voir 3.1.1. et 3.1.2.). Ce qui importe le plus est une séparation stricte des flux de marchandises et l'exactitude de la déclaration. Le consommateur ne doit pas être induit en erreur! **Règle générale:** *il est interdit de vendre en même temps des provenances non DEMETER et DEMETER d'un même produit.*

En cas de doute, c'est la CPM qui décide de ce qui constitue des produits identiques ou similaires.

Si l'on veut vendre en même temps des provenances DEMETER et Bourgeon d'un même produit, il faut déposer auprès de la CPM une demande d'autorisation exceptionnelle.

3.1.1. Vente directe de produits en vrac (non pré-emballés)

Au marché ou à la ferme, la vente simultanée de produits DEMETER et Bourgeon avec des produits agricoles ou des denrées alimentaires transformées non biologiques n'est possible qu'avec l'autorisation de la Commission de protection de la marque DEMETER. Une telle autorisation ne peut être délivrée que si tout risque de confusion est exclu pour le consommateur. *Il est interdit de vendre en même temps des provenances non DEMETER et DEMETER d'un même produit.*

3.1.2. Vente directe de produits du commerce emballés, prêts à la vente

Au marché ou à la ferme, il est permis de vendre simultanément des produits DEMETER et Bourgeon avec des produits non biologiques du commerce emballés, prêts à la vente. *Cependant, il est interdit de vendre en même temps des provenances non DEMETER et DEMETER d'un même produit.*

3.2. Étiquetage et publicité de produits non biologiques

Lorsque les producteurs DEMETER commercialisent des produits non biologiques, ils doivent s'assurer que le consommateur ne soit pas trompé, par conséquent, il est extrêmement important de veiller à la déclaration correcte suivante:

- Sur les produits non biologiques, aucune allusion à l'exploitation agricole biologique ne doit être faite. Les produits non biologiques étalés sur le stand de marché ou dans le local de vente doivent être clairement identifiés et séparés dans l'espace (p. ex. placés sur un présentoir séparé).
- Les produits non biologiques doivent, en outre, porter par lots (sur le bulletin de livraison, le présentoir, les harasses, etc.) la mention «non biologique». Ils doivent aussi comporter l'indication du fournisseur/producteur.
- Dans les listes d'assortiment et de prix, les produits non DEMETER doivent être clairement signalés. Il est nécessaire de souligner sans équivoque qu'il s'agit de produits non DEMETER.

- Lors d'une vente impliquant des produits non DEMETER, la facture/le bulletin de livraison doit faire figurer la déclaration négative «ordonnance bio» ou «non biologique» pour chaque produit non DEMETER, et les documents de livraison doivent être présentés de manière neutre. Ils ne doivent comporter aucune mention à DEMETER ou au Bourgeon, ni à l'agriculture biologique, sauf pour les produits spécifiquement concernés. Si les documents de livraison standard sont munis du logo de la marque DEMETER, il faut créer des documents de livraison neutres séparés pour les produits non biologiques.

4. Transformation fermière, déclaration et vente directe à la ferme de produits non DEMETER

4.1. Situation de départ

Une ferme DEMETER est connue comme telle de sa clientèle privée. La Commission de protection de la marque DEMETER (CPM) part du principe que le client qui achète des produits au marché ou à la ferme part lui-même du principe que les Directives de transformation des produits DEMETER sont forcément respectées, c.-à-d. que tous les produits vendus à la ferme ou au marché respectent toutes les Directives DEMETER pour la production et la transformation.

4.2. Respect de la convention DEMETER

Les mêmes Directives de transformation sont valables pour tous les preneurs de licences DEMETER, qu'ils soient des agriculteurs, des artisans ou des industriels.

4.2.1. Dérogation du cahier des charges pour la transformation

Congélation conventionnelle des fruits de la ferme pour les yogourts

Le cahier de charge pour la transformation ne permet que la congélation choc. Les agriculteurs qui cultivent des baies, p. ex. des fraises et des framboises et des fruits pour leur fabrication à la ferme de yogourts et sérés peuvent les congeler selon les méthodes ménagères habituelles.

4.3. Déclaration (étiquetage)

4.3.1. Les produits transformés à la ferme qui respectent les Directives pour les produits transformés Demeter

Ces produits peuvent être vendus en étant normalement déclarés comme produits DEMETER.

4.3.2. Les produits transformés à la ferme qui ne respectent pas les Directives pour les produits transformés Demeter

La règle suivante doit être respectée pour les produits transformés à la ferme qui ne respectent pas les Directives pour les produits transformés DEMETER:

Ces produits doivent respecter les directives de Bio Suisse ou OBio et peuvent être vendus en conséquence avec le Bourgeon ou comme produits bio. Les conditions sont les suivantes:

- Les étiquettes doivent mentionner tous les ingrédients.
- Même pour la vente en vrac, tous les produits qui ne respectent que les directives du Bourgeon mais pas celles de Demeter doivent être munis de l'étiquette.
- La déclaration doit être complète, c.-à-d. que les numéros E doivent aussi être déclarés.
- Ces produits doivent être déclarés comme produits Bio Suisse ou bio sur les listes de prix, les bulletins de livraison, les factures et les prospectus.

Les divergences d'un produit par rapport aux directives Demeter doivent impérativement être mentionnées au début ou à la fin de la liste des ingrédients. Exemple: La saucisse vendue par un producteur contient du sel nitraté pour saumure. On trouve donc à la fin de la liste des ingrédients: Contient du sel nitraté pour saumure (+ numéro E). Cette mention n'est pas nécessaire si le produit est vendu dans le commerce de gros comme produit Bourgeon ou Bio.

4.4. Vente de fromage d'alpage conventionnel fabriqué là où les vaches de la ferme estivent

Si les vaches estivent dans un alpage conventionnel, le fromage produit de manière conventionnelle pendant l'estivage peut être vendu sans autorisation exceptionnelle. Si une partie du fromage d'alpage conventionnel est vendue à la ferme directement aux consommateurs, il doit être clairement désigné comme tel. Pour éviter toute confusion, aucun fromage d'alpage DEMETER ne peut être vendu en même temps. La désignation du fromage DEMETER fabriqué à la ferme doit permettre de le différencier clairement du fromage d'alpage conventionnel.

5. Paiement du droit d'utilisation du nom DEMETER pour les produits vendus à la ferme directement aux consommateurs et aux commerces de détail

5.1. Champ d'application

La ferme agricole ou maraîchère doit payer ce droit d'utilisation du nom DEMETER à l'Association DEMETER pour tous les produits vendus à la ferme directement aux consommateurs et aux commerces de détail, même s'ils sont vendus sous le nom de la ferme et/ou de l'agriculteur. Font exception les produits qui sont vendus comme produits non biologiques et/ou comme produits bio et Bourgeon. Pour les produits DEMETER livrés directement par le producteur aux transforma-

teurs ou aux commerces, ce sont les preneurs de licences du commerce et de la transformation qui payent ces droits d'utilisation du nom DEMETER à l'Association DEMETER.

5.2. Utilisation des recettes

Les droits d'utilisation payés par les agriculteurs servent à couvrir les frais d'infrastructure et de fonctionnement de la Commission de protection de la marque DEMETER et de son secrétariat. Les frais occasionnés par la promotion de la marque sont financés exclusivement par les droits de licence payés par la transformation et le commerce.

5.3. Montant du droit d'utilisation

Le droit d'utilisation du nom DEMETER encaissé pour subvenir aux besoins de la Commission de protection de la marque DEMETER se monte à 0,6 % du prix de vente réalisé par les agriculteurs.

5.4. Contrat avec l'Association DEMETER

Il y a un contrat collectif entre l'Association pour la biodynamie et la Commission de protection de la marque DEMETER, ce qui rend inutile la conclusion de contrats individuels entre les agriculteurs et la Commission de protection de la marque DEMETER, excepté dans les cas suivants :

- lorsqu'une entreprise agricole est soumise à la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Les entreprises agricoles soumises à la TVA doivent conclure un contrat de licence avec l'Association DEMETER ;
- lorsque la vente directe (le commerce) et/ou la transformation devient la source principale du revenu de la ferme DEMETER (plus de la moitié de l'utilisation de la main-d'œuvre).